

# Recueil des Actes Administratifs du Département

## Arrêtés

Mai 2021

[www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

**n** I È V R E  
le département

## SOMMAIRE

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

**D-2021-628** du 20 mai 2021 portant avis sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil Clapotis à Nevers

**D-2021-656** du 20 mai 2021 portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil Crech’N’DO situé à Donzy

**D-2021-690** du 27 mai 2021 portant avis sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil de la Maison de l’enfance de Château-Chinon

**D-2021-703** du 31 mai 2021 portant fixation, pour l’année 2021 des tarifs horaires et montant de la dotation globale applicables à l’établissement ATOME Service Familles géré par la Mutualité Française Bourguignonne à Nevers

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**D-2021-590** du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°13 PR 0+800 à PR 3+700 – Commune de Sermoise-sur-Loire - Hors agglomération

**D-2021-591** du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 177 PR 0+000 à PR 4+496 – Commune d’Arleuf – Hors agglomération

**D-2021-592** du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°197 PR 0+000 à PR 10+210 – Communes de Château-Chinon campagne et Arleuf – Hors agglomération

**D-2021-593** du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°985 du PR 45+220 au PR 47+330 – Communes de Ougny et Tamnay-en-Bazois – Hors agglomération

**D-2021-594** du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°194 PR 2+231 à PR 3+502 – Commune de Thianges – Hors agglomération

**D-2021-595** du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°907 PR 60+120 à PR 63+130 – Communes de Pougues-les-Eaux et Varennes-Vauzelles – Hors agglomération

**D-2021-619** du 18 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°42 PR 27+443 à PR 35+350 – Communes de Lormes et Pouques-Lormes – En et hors agglomération

**D-2021-620** du 18 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°107 PR 14+808 à PR 17+365 – Commune de Lurcy-le-Bourg – En et hors Agglomération

**D-2021-621** du 18 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 235 PR 13+130 à PR 16+200 – Communes de Marigny-l’Eglise et Saint-Martin-du-Puy – Hors agglomération

**D-2021-657** du 21 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°145 PR 9+728 à PR 13+279 – Communes de Moussy (En et hors agglomération) et Montenoison (Hors agglomération)

**D-2021-658** du 21 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°141 PR 3+305 à PR 9+205 – Commune de Saint-André-en-Morvan – Hors agglomération

**D-2021-659** du 21 mai 2021 portant réduction à une voie de circulation sur la route départementale n°944 PR 28+200 à PR 28+700 – Commune de Montigny-en-Morvan – Hors agglomération

**D-2021-660** du 21 mai 2021 portant réduction à une voie de circulation sur la route départementale n°10 PR 9+259 à PR 9+717 – Commune de Biches – Hors agglomération

**D-2021-661** du 21 mai 2021 portant réduction à une voie de circulation sur la route départementale n°18 PR 36+709 à PR 37+311 – Commune de Biches – Hors agglomération

**D-2021-662** du 21 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°128 PR 0+190 à PR 8+890 – Communes de Asnan, Challement et Dirol – En et hors agglomération

**D-2021-663** du 21 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°162 PR 4+000 à PR 5+253 – Communes de La-Celle-sur-Loire, Annay et Arquian – Hors agglomération

**D-2021-674** du 21 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales n°135 PR 14+262 à PR 15+552 et n°523 PR 0+300 à PR 1+990 – Commune de La Collancelle – En et hors agglomération

**D-2021-675** du 21 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°287 PR 4+427 à PR 9+492 – Communes de Flety et Millay – Hors agglomération

**D-2021-676** du 21 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°128 PR 6+975 à PR 7+835 – Communes de Challement et Dirol – Hors agglomération

**D-2021-677** du 21 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°192 PR 4+500 à PR 14+744 – Communes de Larochemillay et Poil – En et hors agglomération

**D-2021-678** du 21 mai 2021 portant réduction à une voie de circulation sur la route départementale n°978 PR 63+000 à PR 65+500 – Communes de Saint-Hilaire-en-Morvan, Château-Chinon campagne et Château-chinon ville – Hors agglomération

**D-2021-686** du 25 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°165 PR 7+075 à PR 7+170 – Commune de La Maison Dieu– Hors agglomération

**D-2021-687** du 25 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°244 PR 7+450 à PR 7+650 – Commune de Donzy– Hors agglomération

**D-2021-688** du 25 mai 2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de courses cyclistes – Communes de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois – En et hors agglomération

**D-2021-697** du 28 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°152 PR 10+258 à PR 11+935 – Communes de Donzy (Hors agglomération) et Perroy (en et hors agglomération)

**D-2021-698** du 28 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°1 PR 26+680 à PR 33+200 – Communes de Menestreau (Hors agglomération), Couloutre et Entrains-sur-Nohain (en et hors agglomération)

**D-2021-699** du 28 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°166 PR 5+456 à PR 5+736 – Commune de Billy-sur-Oisy – En agglomération

**D-2021-700** du 28 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°117 PR 26+145 à PR 31+360 – Communes de Saint-Malo-en-Donzois, Colméry et Menou – Hors agglomération

**D-2021-705** du 31 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°40 PR 3+620 à PR 6+150 – Communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Marzy et Fourchambault– En et hors agglomération

**D-2021-706** du 31 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°277 PR 0+000 à PR 6+448 – Communes de Vitry-Laché et Saint-Révérien – En et hors agglomération

**D-2021-707** du 31 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°147 PR 23+278 à PR 26+532 – Commune de Pazy – Hors agglomération

**ARRÊTÉ** portant **AVIS** sur les  
modifications des conditions de  
fonctionnement du Multi-accueil  
**CLAPOTIS à NEVERS**

N° D 2021 - 628

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;  
**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;  
**VU** l'arrêté n°D06-793 du 13 juillet 2006 du Président du Conseil Général, portant avis d'ouverture de la crèche Clapotis à Nevers d'une capacité de 50 lits à compter du 3 juillet 2006 ;  
**VU** l'avis du 14 mai 2013 relatif à l'extension de sa capacité à 60 lits, du Président du Conseil Général ;  
**VU** l'avis n°2020 – 584 du 18 septembre 2020 relatif au transfert de compétence de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2020 ;  
**VU** le courriel en date du 07 mai 2021, de la Directrice de la petite enfance, informant du changement de direction du multi-accueil **Clapotis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** ;  
**EN l'impossibilité** contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;  
**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;  
**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :**

<b>ARTICLE 1 :</b>	Le multi-accueil <b>Clapotis</b> , situé allée du Dr Chanel à Nevers, géré par la ville de Nevers est ouvert du :  <b>Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30</b>
<b>ARTICLE 2 :</b>	Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à <b>60 enfants</b> . Le fonctionnement se fera selon

	les modulations suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>horaires</th> <th>capacité</th> <th>horaires</th> <th>capacité</th> <th>horaires</th> <th>capacité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7h30-8h00</td> <td>15</td> <td>9h00-9h30</td> <td>50</td> <td>17h00-17h30</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>8h00-8h30</td> <td>25</td> <td>9h30-16h30</td> <td>60</td> <td>17h30-18h00</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>8h30-9h00</td> <td>40</td> <td>16h30-17h00</td> <td>50</td> <td>18h00-18h30</td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table>	horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	capacité	7h30-8h00	15	9h00-9h30	50	17h00-17h30	40	8h00-8h30	25	9h30-16h30	60	17h30-18h00	25	8h30-9h00	40	16h30-17h00	50	18h00-18h30	15
horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	capacité																				
7h30-8h00	15	9h00-9h30	50	17h00-17h30	40																				
8h00-8h30	25	9h30-16h30	60	17h30-18h00	25																				
8h30-9h00	40	16h30-17h00	50	18h00-18h30	15																				
<b>ARTICLE 3 :</b>	Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.																								
<b>ARTICLE 4 :</b>	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.																								
<b>ARTICLE 5 :</b>	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.																								
<b>ARTICLE 6 :</b>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la direction de Clapotis est assurée par :</p> <p><b>Madame PITOIS Cécile</b>, infirmière puéricultrice diplômée d'État.</p> <p>En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par :</p> <p><b>Madame MONTEIRO Virginie</b>, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État,  <b>Madame TÊTE Emilie</b>, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.</p>																								
<b>ARTICLE 7 :</b>	Monsieur le Maire de Nevers ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.																								
<b>ARTICLE 8 :</b>	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.																								

<p><b>ARTICLE 9 :</b></p>	<p>Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.</p> <p>Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.</p>
	<p>Fait à NEVERS, le <b>20 MAI 2021</b></p> <p>Véronique TISSIER</p> <p>Responsable de l'unité de prévention précoce enfance</p>

**ARRÊTÉ** portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil «**Crech'N'DO** » situé à **DONZY**

**N° D 2021 - 656**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'arrêté N°D 08-941 autorisant l'ouverture de cet établissement et les arrêtés modificatifs qui ont suivi, notamment l'arrêté N° D16-261 du 04 avril 2016;

**VU** les courriels adressés, les 16 mars 2021 et 30 avril 2021 par Madame la Directrice du centre social du Donziais, gestionnaire de la structure, informant du changement de direction de la structure, à compter du 22 mars 2021 et sollicitant le Président du Conseil départemental sur la modification des modulations horaires des places d'accueil, au sein de l'établissement « **Crech'N'DO** »;

**VU** l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 23 janvier 2020, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**CONSIDERANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule est remplacé l'arrêté N° D 16 – 261 du 04 avril 2016.

**ARTICLE 2 :** Le multi-accueil « **Crech'N'DO** » est situé 3 rue du Bas de Chaume à **Donzy**. Géré par le Centre social Donziais, ses horaires restent inchangés à savoir:

du **Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30**.

**ARTICLE 3 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à **14 enfants**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, l'accueil des enfants se fait selon les modulations horaires suivantes :

Horaires	Capacité modulée
7h30 à 9h00	10 places
9h00 à 17h30	14 places
17h30 à 18h30	10 places

**ARTICLE 4 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

**ARTICLE 5 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

**ARTICLE 6 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**ARTICLE 7 :** Depuis le 22 mars 2021, la direction de la structure est assurée par :

**Madame Pricilla MARTINS RIBEIRO**, infirmière diplômée d'État, avec dérogation d'expérience.

En son absence, la continuité de direction est assurée par :

- **Madame Samantha VILLAUME**, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat ;
- **Madame Angélique LAGARDE**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Président du Centre social Donziais ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du Centre social, à Madame la Maire de Donzy, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

**ARTICLE 10 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 11 :** Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le **20 MAI 2021**

Alain LASSUS

Président du Conseil Départemental



**ARRÊTÉ** portant **AVIS** sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil de la Maison de l'enfance de Château-Chinon

N° D 2021 -690

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;  
**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;  
**VU** l'arrêté n° D 07-1007 du Président du Conseil Général de la Nièvre, en date du 20 septembre 2007, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la Maison de l'Enfance de Château-Chinon ;  
**VU** l'arrêté n° D 2017-187 du Président du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 21 février 2017, relatif aux modifications de conditions de fonctionnement de la maison de l'enfance et particulièrement de son multi-accueil ;  
**VU** les courriels en date du 12 et 18 mai 2021, du Directeur général du centre social et médico-social de Château-Chinon, actualisant le fonctionnement du multi-accueil, notamment concernant le recrutement d'une nouvelle Directrice ;  
**VU** le compte rendu de la visite technique du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;  
**EN l'impossibilité** contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;  
**CONSIDERANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

<b>ARTICLE 1 :</b>	Le multi-accueil, situé à la Maison de l'enfance rue Louis Gallois à Château-Chinon, géré par le centre social et médico-social de Château-Chinon est ouvert du :  <b>Lundi au Vendredi de 7h00 à 18h00</b>
--------------------	---

<b>ARTICLE 2 :</b>	<p>Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la <b>capacité d'accueil maximale</b> est maintenue à <b>28 enfants</b>. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="440 383 1348 674"> <thead> <tr> <th>Horaires</th> <th>Capacité modulée</th> <th>Horaires</th> <th>Capacité modulée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 7h00 à 8h00</td> <td>8 places</td> <td>De 14h30 à 15h30</td> <td>25 places</td> </tr> <tr> <td>De 8h00 à 9h00</td> <td>20 places</td> <td>De 15h30 à 17h00</td> <td>20 places</td> </tr> <tr> <td>De 9h00 à 10h30</td> <td>25 places</td> <td>De 17h00 à 18h00</td> <td>12 places</td> </tr> <tr> <td>De 10h30 à 14h30</td> <td>28 places</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>	Horaires	Capacité modulée	Horaires	Capacité modulée	De 7h00 à 8h00	8 places	De 14h30 à 15h30	25 places	De 8h00 à 9h00	20 places	De 15h30 à 17h00	20 places	De 9h00 à 10h30	25 places	De 17h00 à 18h00	12 places	De 10h30 à 14h30	28 places	/	/
Horaires	Capacité modulée	Horaires	Capacité modulée																		
De 7h00 à 8h00	8 places	De 14h30 à 15h30	25 places																		
De 8h00 à 9h00	20 places	De 15h30 à 17h00	20 places																		
De 9h00 à 10h30	25 places	De 17h00 à 18h00	12 places																		
De 10h30 à 14h30	28 places	/	/																		
<b>ARTICLE 3 :</b>	<p>Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.</p> <p>Notons qu'en réponse à l'article R2324-41, « les établissements d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État », l'effectif du Multi-accueil compte une professionnelle en apprentissage EJE qui terminera sa formation en juillet 2022.</p>																				
<b>ARTICLE 4 :</b>	<p>Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.</p>																				
<b>ARTICLE 5 :</b>	<p>L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.</p>																				
<b>ARTICLE 6 :</b>	<p>Depuis le <b>15 Février 2021</b>, la direction est assurée par :</p> <p><b>Madame LOUBIAT Virginia, éducatrice spécialisée diplômée d'État,</b></p> <p>par dérogation à l'article R 2324-34 et R 2324-37-2 du Code de Santé Publique et sous condition que le multi-accueil s'adjoigne les compétences d'une infirmière diplômée d'État,</p> <p>En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Madame Karine AFFRAY, auxiliaire puéricultrice, diplômée d'État ;</b></li> <li>- <b>Madame Laetitia DESTAL, auxiliaire de puériculture, diplômée d'État ;</b></li> <li>- <b>Madame Mélanie DA CUNHA, auxiliaire de puériculture, diplômée d'État ;</b></li> <li>- <b>Madame Alicia JEANNE, auxiliaire de puériculture, diplômée d'État.</b></li> </ul>																				
<b>ARTICLE 7 :</b>	<p>Madame le Maire de Château-Chinon ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes</p>																				

	modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
<b>ARTICLE 8 :</b>	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame le Maire de Château-Chinon, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
<b>ARTICLE 9:</b>	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
	Fait à NEVERS, le <b>27 MAI 2021</b>  Alain LASSUS  Président du Conseil départemental   

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2021, des tarifs horaires et montant de la dotation globale applicables à l'établissement **ATOME Service Familles** géré par la Mutualité Française Bourguignonne à Nevers

N° D 21 - 703

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

**VU** le courrier transmis le **30 octobre 2020**, complété des éléments apportés lors du dialogue de gestion annuel tenu le 28 avril 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'établissement ATOME Service Familles, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** tendant à la fixation, au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, des tarifs horaires suivants:

- ▶ Aide à Domicile → **30,39 €**
- ▶ Auxiliaires de vie sociale → **42,88 €**
- ▶ Technicienne de l'intervention sociale et familiale → **41,07 €**

**VU** les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **10 mai 2021**;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations formulées par la Mutualité Française Bourguignonne;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1:** Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit :

Groupe I ( Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	<b>77 584,11 €</b>
Groupe II ( Dépenses afférentes au personnel)	<b>520 849,05 €</b>
Groupe III ( Dépenses afférentes à la structure)	<b>88 679,05 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	<b>687 112,16 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	<b>0,00 €</b>
Reprise de résultat	<b>NEANT</b>
<b>TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>687 112,16 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

**NEANT**

**ARTICLE 3:** Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification horaire, en année pleine, des prestations du Service Familles ATOME est déterminée comme suit :

- ▶ Aide à Domicile → 30,39 €
- ▶ Auxiliaires de vie sociale → 42,88 €
- ▶ Technicienne de l'intervention sociale et familiale → 41,07 €

**ARTICLE 4 :** Compte tenu des sommes déjà versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2021 sur la base de la tarification 2020, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- ▶ Agent à Domicile → 25,99 €
- ▶ Auxiliaires de vie sociale → 45,69 €
- ▶ Technicienne de l'intervention sociale et familiale → 40,52 €

**ARTICLE 5 :** Pour l'exercice 2022, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prix horaires, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 6:** La dotation Globale de Fonctionnement, relative à l'activité du service Familles ATOME, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre, pour l'année 2021, est fixée à **569 167,47 €** sur la base d'une activité prévisionnelle de **14 100 heures**.

**ARTICLE 7:** Compte tenu des produits résultant du versement de la dotation globale mensualisée entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 mai 2021 sur la base de l'exercice 2020, fixée par l'arrêté n°D20-760 du 6 novembre 2020, le solde de la dotation budgétaire globale 2021, est arrêté à **331 953,27 €**. Il sera versé sous la forme de 7 versements, d'un montant de **47 421,89 €** à compter du **1<sup>er</sup> juin 2021**.

**ARTICLE 8 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 6 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2022.

**ARTICLE 9 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 10:** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 11:** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 12:** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **31 MAI 2021**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités,  
de la Culture et du Sport

  
Chantal MARCHAND

D-2021-590

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire  
de circulation sur la route départementale n°13  
PR 0 + 800 à PR 3 + 700  
Commune de SERMOISE S/LOIRE  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Nevers,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Challuy en date du 28 avril 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Sermoise s/Loire en date du 28 avril 2021,

**VU** la demande de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**VU** l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'abattage et l'évacuation d'arbres le long de la RD 13, la réfection ponctuelle de la chaussée et le renouvellement du marquage axial, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Du 10 mai 2021 au 12 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+800 et 3 + 700,

## **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907A entre la RD 13 et la RD 907,
- RD 907 entre la RD 907A et la RD 13,
- RD 13 entre les PR 0+000 et 0+800.

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

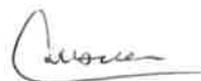
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires concernés par la déviation,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Nevers, le 7 mai 2021

P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

RD 13 – Déboisement digue de la Loire Mai 2021



## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 177  
PR 0+000 au PR 4+496  
Commune d'ARLEUF  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 6 mai 2021,

*VU* l'avis favorable émis par le Marie d'Anost, en date du 27 avril 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 177, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

Durant 5 jours, dans la période du mardi 18 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 177 du PR 0+000 au PR 4+496.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 88 jusqu'à la RD 388 (commune d'Anost – Saône-et-Loire)
- RD 388 (commune d'Anost – Saône-et-Loire) jusqu'à la RD 978
- RD 978 de la RD 388 à la RD 177 (communes de Roussillon-en-Morvan et Arleuf)

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

A Nevers, le 07 MAI 2021,

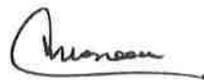
**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

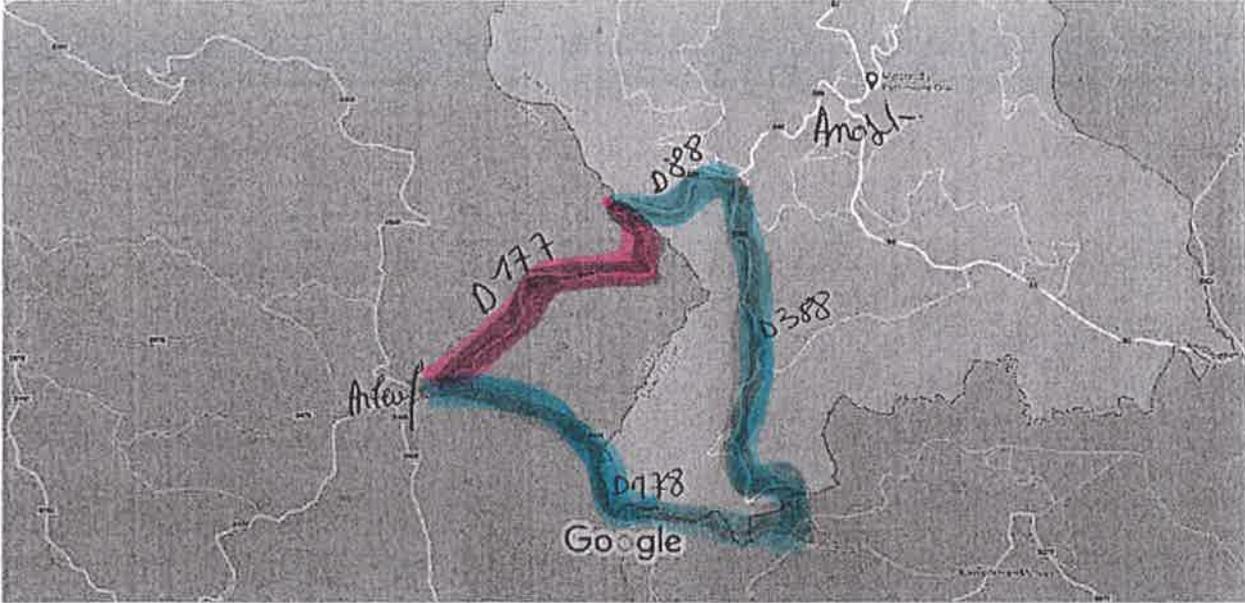
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

Google Maps Anost



 Travaux  
 Déviation

D-2021- 592

## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 197  
PR 0+000 à PR 10+210  
Communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE et de ARLEUF  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

**VU** l'avis favorable du Maire de Fâchin en date du 6 mai 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 197, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1er :**

Durant 10 jours dans la période du mardi 25 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 197, du PR 0+000 au PR 10+210, par section selon l'avancement du chantier :

- Section 1 (PR 0+000 et 4+700)
- Section 2 (PR 4+700 et 10+210).

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- **Lors des travaux sur la section 1** (RD 197 entre les PR 0+000 et 4+700) :

- RD 978 du PR 69+643 au PR 68+335
- RD 157 du PR 0+000 au PR 2+091
- RD 27 du PR 2+938 au PR 7+323
- RD 177 du PR 13+441 au PR 9+545

- **Lors des travaux sur la section 2** (RD 197 entre les PR 4+700 et 10+210) :

- RD 177 du PR 9+545 au PR 13+441
- RD 27 du PR 7+323 au PR 14+592
- RD 197 du PR 10+210 au PR 11+927

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Fâchin.

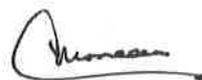
A NEVERS, le 07 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



**ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 985  
PR 45+220 à PR 47+330  
Communes d'OUGNY et de TAMNAY-EN-BAZOIS  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable de la Mairie d'Aunay-en-Bazois, en date du 6 mai 2021,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Châtillon-en-Bazois, en date du 6 mai 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enrobé et de calage d'accotement sur la Route Départementale n° 985 du PR 46+000 au PR 47+330, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Durant 4 jours dans la période du lundi 17 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 985 entre les PR 45+220 et 47+330.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 45+220 au PR 40+640
- RD 945 du PR 22+225 au PR 30+217
- RD 978 du PR 41+638 au PR 46+150

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Aunay-en-Bazois et de Châtillon-en-Bazois, pour information.

A NEVERS, le 07 MAI 2021

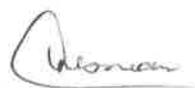
**Le Président du conseil départemental,**

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

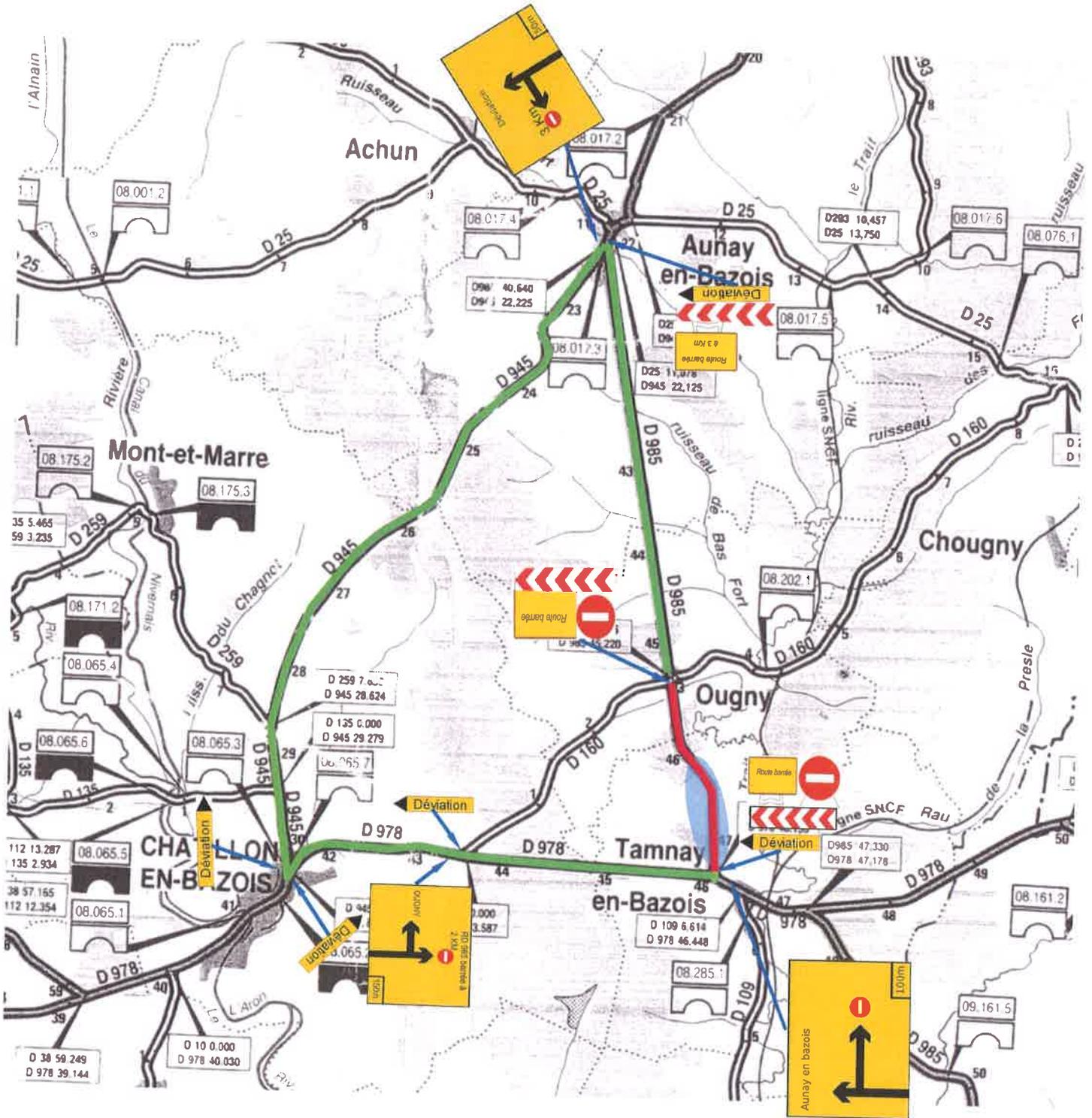
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

# DÉVIATION RD 985 enrobé



-  Travaux RD 985 du PR 46+000 au PR 47+330
-  Route barrée RD 985 du PR 45+220 au PR 47+330
-  Déviation dans les 2 sens
  - RD 985 du PR 45+220 au PR 40+640
  - RD 945 du PR 22+225 au PR 30+217
  - RD 978 du PR 41+638 au PR 46+150

D-2021- 594

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 194  
du PR 2+231 au PR 3+502  
Commune de THIANGES  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Thianges en date du 6 mai 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Champvert en date du 26 avril 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de mise en place de regards et de calage de bordures sur la RD 194, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETE

**Article 1' :**

Durant 5 jours dans la période du 17 mai 2021 au 27 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h30 sur la Route Départementale n°194 du PR 2+231 au PR 3+502 .

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 194 du PR 3+502 au PR 6+169,
- RD 26 du PR 29+758 au PR 32+460,
- RD 169 du PR 0+000 au PR 0+720,
- RD 271 du PR 7+063 au PR 2+780,
- RD 205 du PR 8+628 au PR 12+780

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Thianges et Champvert

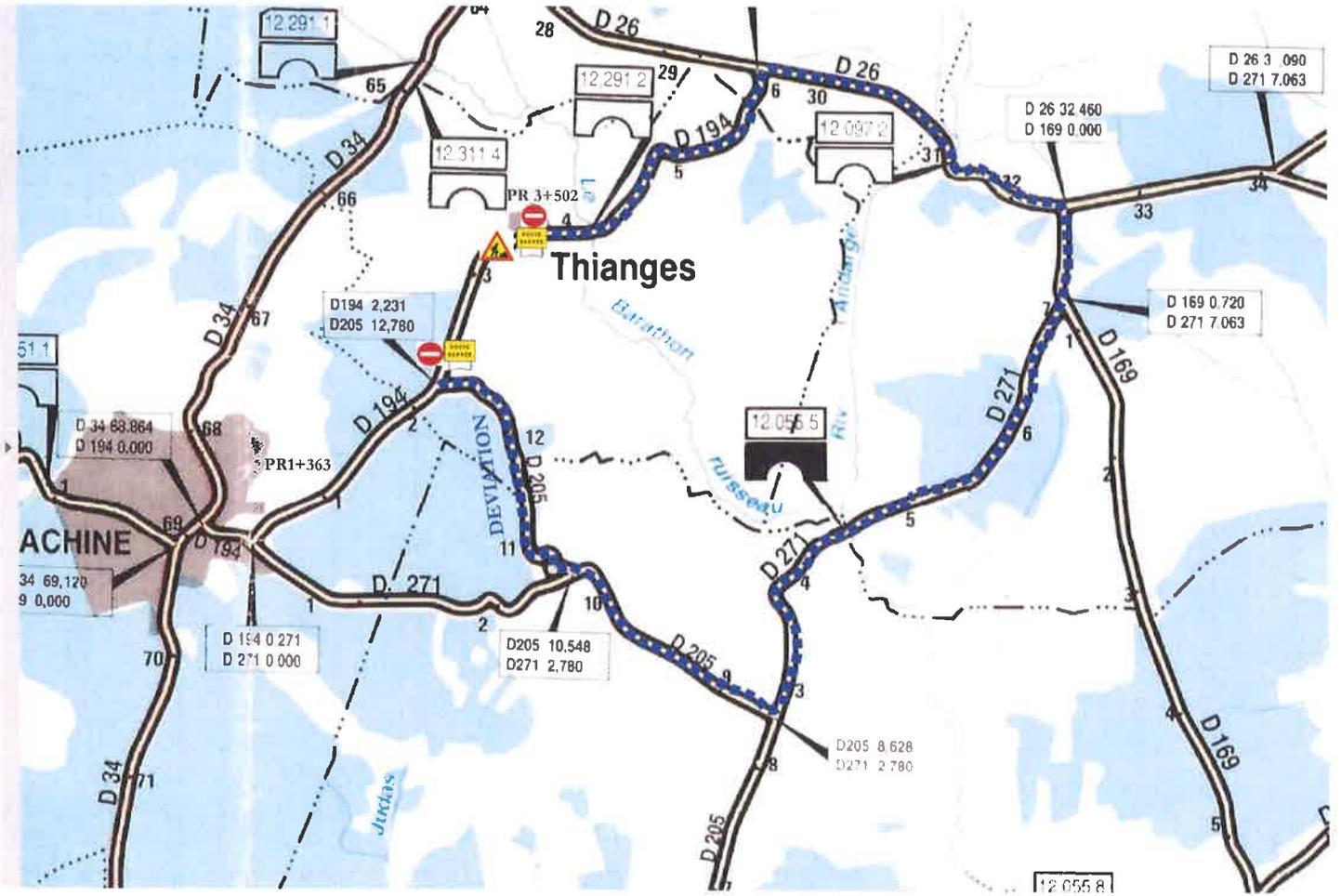
A Nevers, le 07 MAI 2021

P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

RD 194 -THIANGES



## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 907  
du PR 60+120 au PR 63+130  
Communes de POUQUES-LES-EAUX et VARENNES-VAUZELLES  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Pougues-les-Eaux,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Varennes-Vauzelles,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur de la DIRCE en date du 6 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 907 du PR 61+915 au PR 63+129,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Durant 4 jours dans la période 17 mai 2021 au 28 mai 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports en commun, sera interrompue de 8h00 à 18h00, sur la Route Départementale n° 907 du PR 60+120 au PR 63+130 .

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports en commun, sera déviée dans les deux sens par l'itinéraire suivant :

**Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T. :**

- A77 de l'échangeur n°32 à l'échangeur n°31 ,

**Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 T. :**

- RD 907 du PR 60+140 au PR 59+118,
- RD 8 du PR 7+105 au PR 10+580,
- RD 267 du PR 10+580 au PR 7+410,
- RD 148 du PR 4+828 au PR 4+069,
- RD 907 du PR 63+130 au PR 61+915,

**Article 3 :**

Pour assurer la circulation des transports en commun et des riverains un alternat manuel sera mis en place .

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

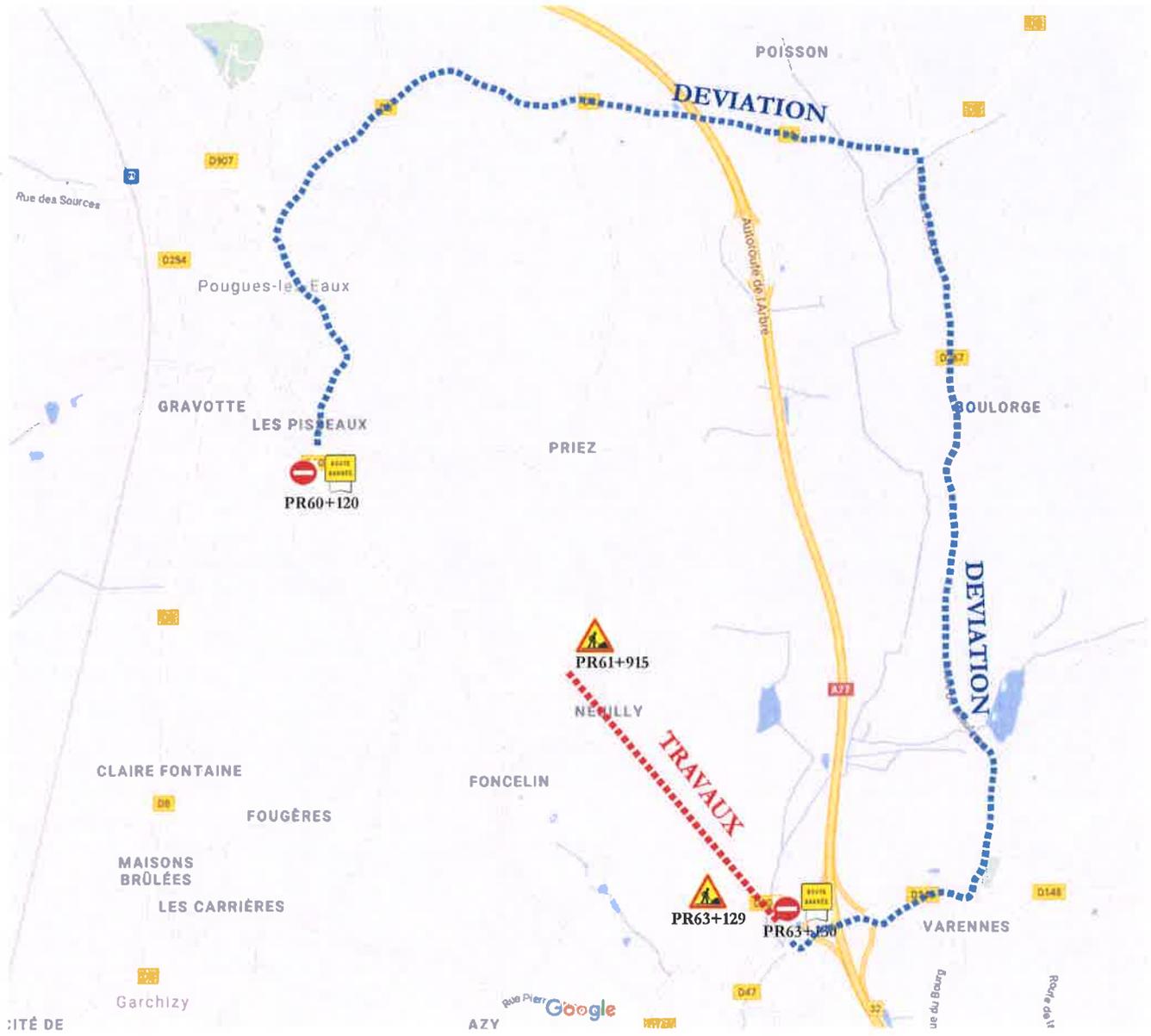
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame le Maire de Pougues-les-Eaux,
- Monsieur le Maire de Varennes Vauzelles,

A Nevers, le 07 MAI 2021  
P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

# RD 907 Pougues les Eaux et Varennes Vauzelles VL



RD 907 – POUQUES-LES-EAUX DEVIATION PL



**ARRÊTE CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 42  
PR 27+443 à PR 35+350  
Communes de LORMES et de POUQUES-LORMES  
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Lormes,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 42, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Durant 5 jours, dans la période du jeudi 20 mai 2021 au jeudi 3 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 42 entre les PR 27+443 et 35+350.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 8+141 au PR 11+650
- RD 6 du PR 23+075 au PR 30+212
- RD 944 du PR 10+610 au PR 10+146

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A LORMES, le 18/05/21.  
Le Maire



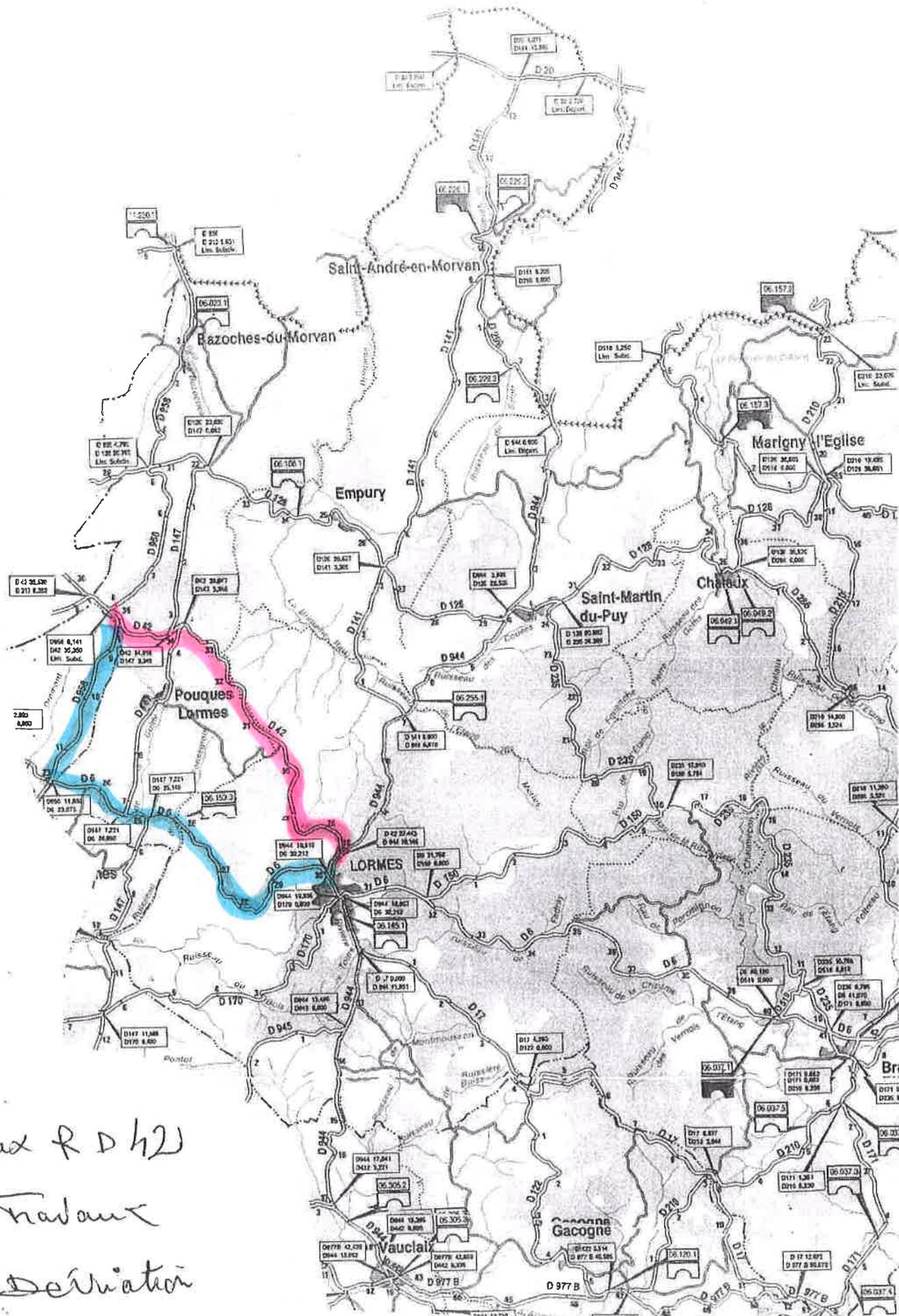
Pour le Maire,  
Le Conseiller Délégué  
Désiré LOMBART

A NEVERS, le 18 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,  
P/ le Président du conseil départemental  
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Travaux R D 42

Travaux

Déviation

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 107  
du PR 14+808 au PR 17+365  
Commune de LURCY-LE-BOURG  
En et hors agglomération



**Le Président du Conseil Départemental**  
**Le Maire de Lurcy-Le-Bourg**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable du Maire de Prémary en date du 18 mai 2021

**Considérant** que pour réaliser des travaux de réfection d'un ouvrage d'art sur la RD 107 au PR 15+625, il y a lieu d'interdire la circulation.

## ARRESENT

**Article 1er :**

Du lundi 31 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 107 du PR 14+808 au PR 17+365.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens, selon l'itinéraire suivant :

- RD n° 38 du PR 35+189 au PR 30+649,
- RD n° 977 du PR 28+640 au PR 31+200
- RD n° 977B du PR 0+000 au PR 3+465

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture la pose et la maintenance seront assurées par le département de la Nièvre (UTIR Val Ligérien).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lurcy-Le-Bourg,

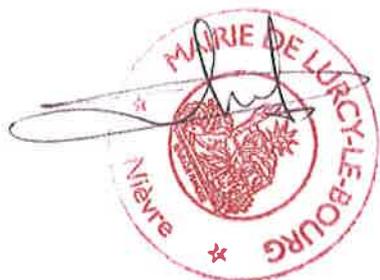
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Prémary,

A Lurcy-Le-Bourg, le 18/05/2021

Le Maire, Michel ASCONCINO

*M. Favre*



A Nevers, le 18 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink that reads "Chesneau".

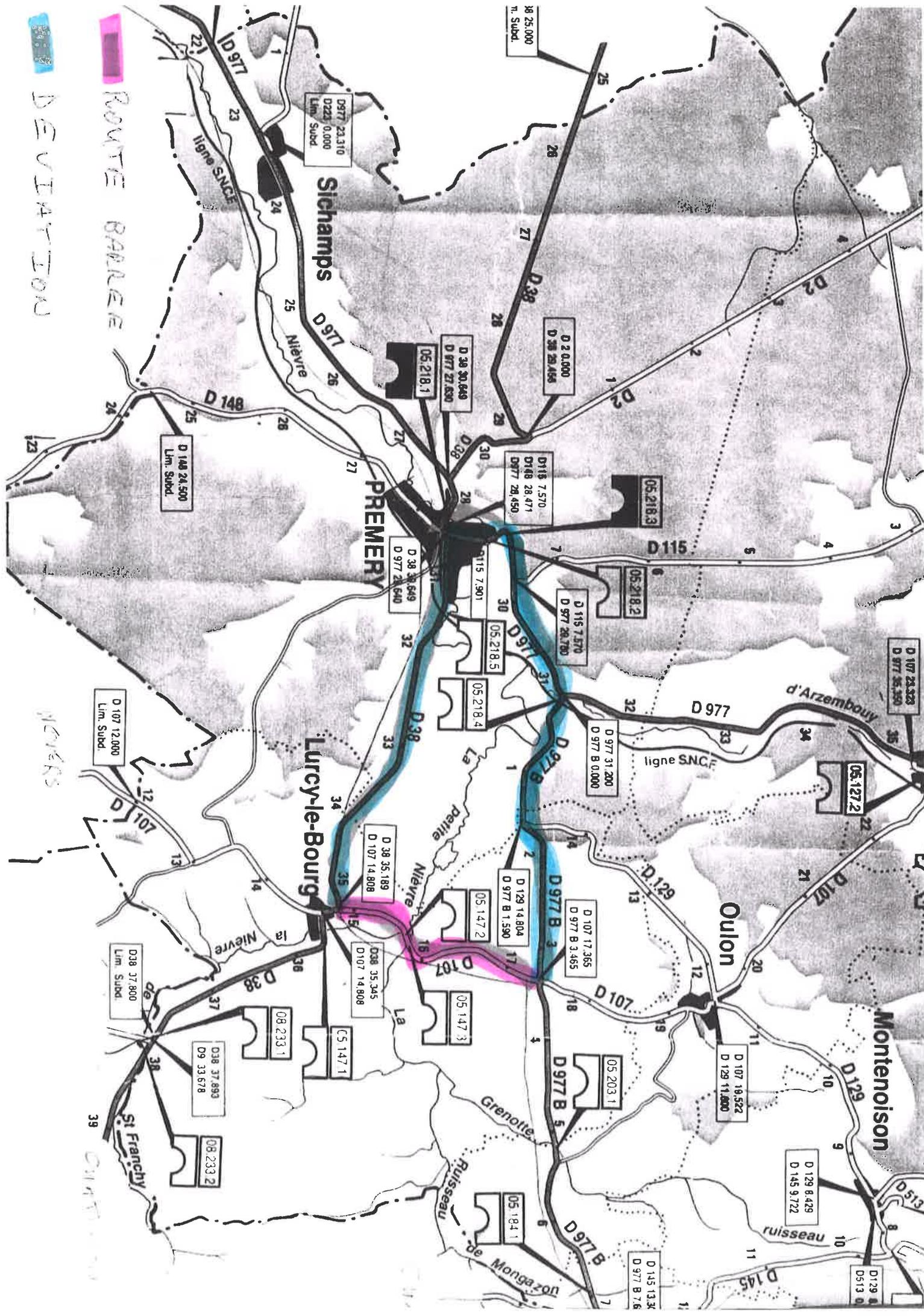
Olivier CHESNEAU

DEVIATION

ROUTE BARRE

MOULINS

CHATELAIN



## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 235  
PR 13+130 au PR 16+200  
Communes de MARIGNY-L'ÉGLISE et de SAINT-MARTIN-DU-PUY  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Brassy,

**VU** l'avis favorable du Maire de St Martin du Puy, en date du 26 février 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Lormes en date du 25 février 2021,

**Considérant** que pour permettre la réfection de l'étanchéité du barrage et la réfection de la chaussée au droit du barrage sur la Route Départementale n° 235, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

Durant 12 jours dans la période du lundi 14 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 235 du PR 13+130 au PR 16+200.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 16+200 au PR 17+940
- RD 150 du PR 5+784 au PR 0+000
- RD 6 du PR 31+768 au PR 41+070
- RD 235 du PR 9+708 au PR 13+130

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (EDF SA).

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

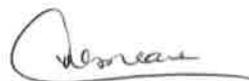
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de MARIGNY-L'EGLISE, SAINT-MARTIN-DU-PUY, BRASSY et LORMES
- Madame Odile Rhodes, Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN.

A NEVERS, le 18 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
P/ le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 145  
PR 9+728 à PR 13+279  
Communes de  
Moussy - En et Hors agglomération,  
et Montenoison - Hors agglomération

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental**  
**Le Maire Moussy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Oulon en date du 20 mai 2021,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Montenoison en date du 20 mai 2021,

**VU** l'arrêté n° D-2021-561 délivré le 30 avril 2021,

**Considérant** que suite aux intempéries, la programmation des travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 145, a connu un retard, et qu'il y a donc lieu de prolonger les délais,

## ARRETEMENT

**Article 1er :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental D-2021-561 délivré le 30 avril 2021 est reportée au vendredi 4 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental D-2021-561 délivré le 30 avril 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

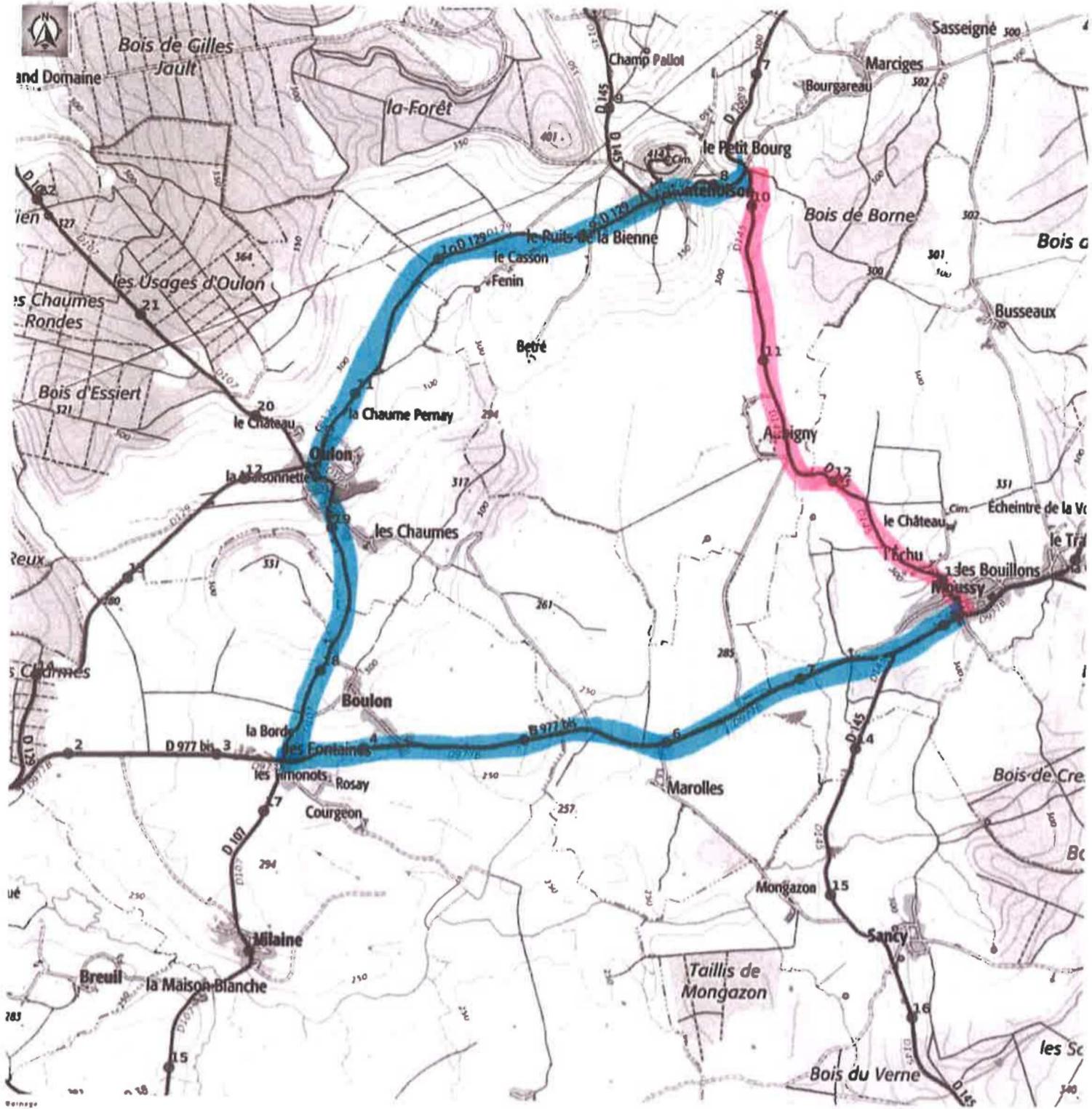
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Maire de la commune de Moussy.
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Mesdames les Maires d'Oulon et de Montenoison,

A Moussy, le 20/05/21  
Le Maire,



A Nevers, le 1 MAI 2021  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- 1/11
- 1/10
- ✕ Aires naturelles
- Fronts
- Délimitations

Routa Bonée

Deviation



**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 141  
PR 3+305 au PR 9+205  
Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2021-525 délivré le 20 avril 2021,

**Considérant** que suite aux intempéries, la programmation des travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 141 du PR 3+305 au PR 9+205 a connu un retard, et qu'il y a donc lieu de prolonger les délais.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-525 délivré le 20 avril 2021 est reportée au vendredi 4 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-525 délivré le 20 avril 2021 restent inchangées.

**Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

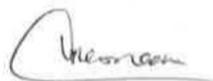
**Article 4:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 21 MAI 2021  
Le Président du conseil départemental,  
P/ le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTÉ

**portant réduction à une voie de circulation**  
**Route Départementale n° 944**  
**PR 28+200 à PR 28+700**  
**Commune de MONTIGNY-EN-MORVAN**  
**Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres sur la Route Départementale n°944, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux bicolores.

## ARRETE

**Article 1er :**

Du mardi 25 mai au vendredi 28 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée à l'aide d'un alternat par feux bicolores sur la RD n° 944 du PR 28+200 au PR 28+700, et les restrictions suivantes seront appliquées, par sections suivant l'avancement du chantier :

- aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100 m ;
- les dépassements sur l'ensemble de l'emprise seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;
- la vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 2 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (HJ Espaces Verts).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 21 MAI 2021

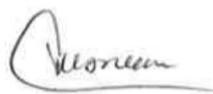
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

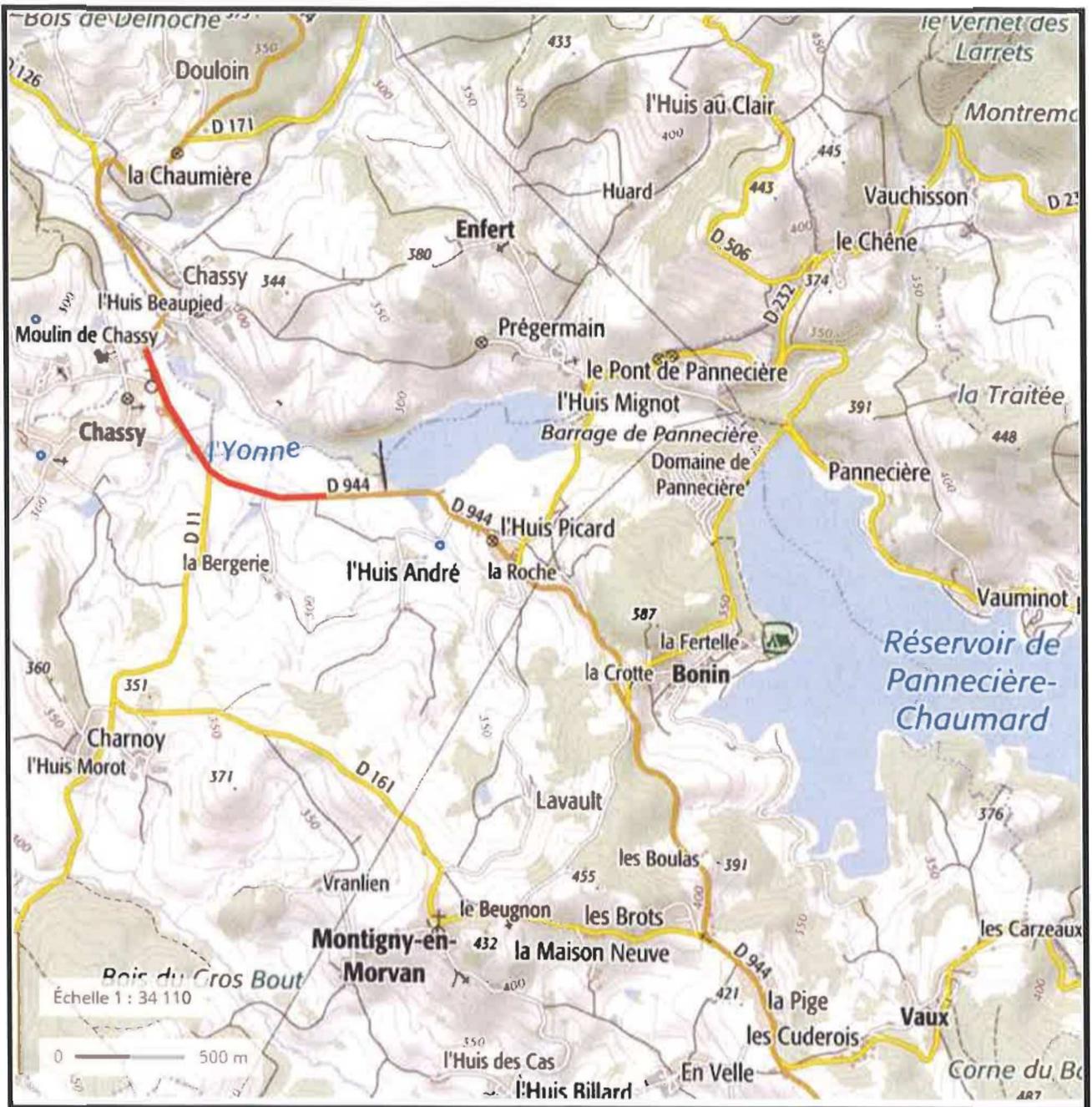
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

## PLAN DE LOCALISATION ALTERNAT



— Alternat pour chantier d'élagage : RD 944 du PR 28+200 au PR 28+700

## ARRÊTÉ

**portant réduction à une voie de circulation  
Route Départementale n° 10  
PR 9+259 à PR 9+717  
Commune de BICHES  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'abattage et de câblage d'arbres de la parcelle n°70 appartenant à la Forêt Domaniale de Vincence sur la Route Départementale n° 10, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel (K10).

## ARRETE

**Article 1er :**

Du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 au mardi 8 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée à l'aide d'un alternat manuel (K10) sur la RD n°10 du PR 9+259 au PR 9+717, et les restrictions suivantes seront appliquées, par sections suivant l'avancement du chantier :

- aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100 m ;
- les dépassements sur l'ensemble de l'emprise seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;
- la vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 2 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Office National des Forêts).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 21 MAI 2021

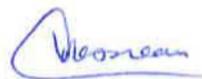
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

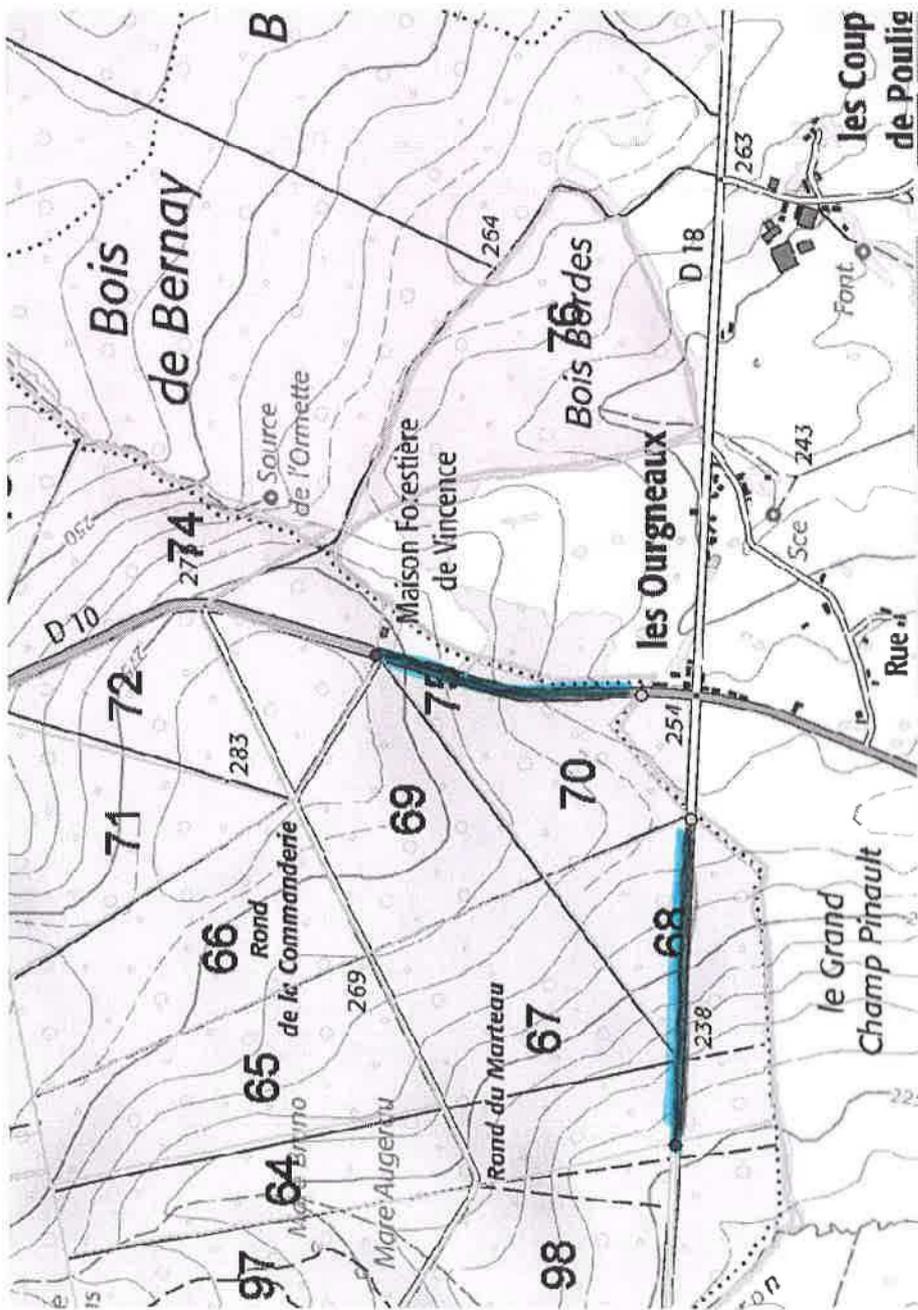
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTÉ

**portant réduction à une voie de circulation**  
**Route Départementale n° 18**  
**PR 36+709 à PR 37+311**  
**Commune de BICHES**  
**Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'abattage et de câblage d'arbres de la parcelle n°68 appartenant à la Forêt Domaniale de Vincence sur la Route Départementale n°18, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel (K10).

## ARRETE

**Article 1er :**

Du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 au vendredi 4 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée à l'aide d'un alternat manuel (K10) sur la RD n°18 du PR 36+709 au PR 37+311, et les restrictions suivantes seront appliquées, par sections suivant l'avancement du chantier :

- aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100 m ;
- les dépassements sur l'ensemble de l'emprise seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;
- la vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 2 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Office National des Forêts).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 21 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

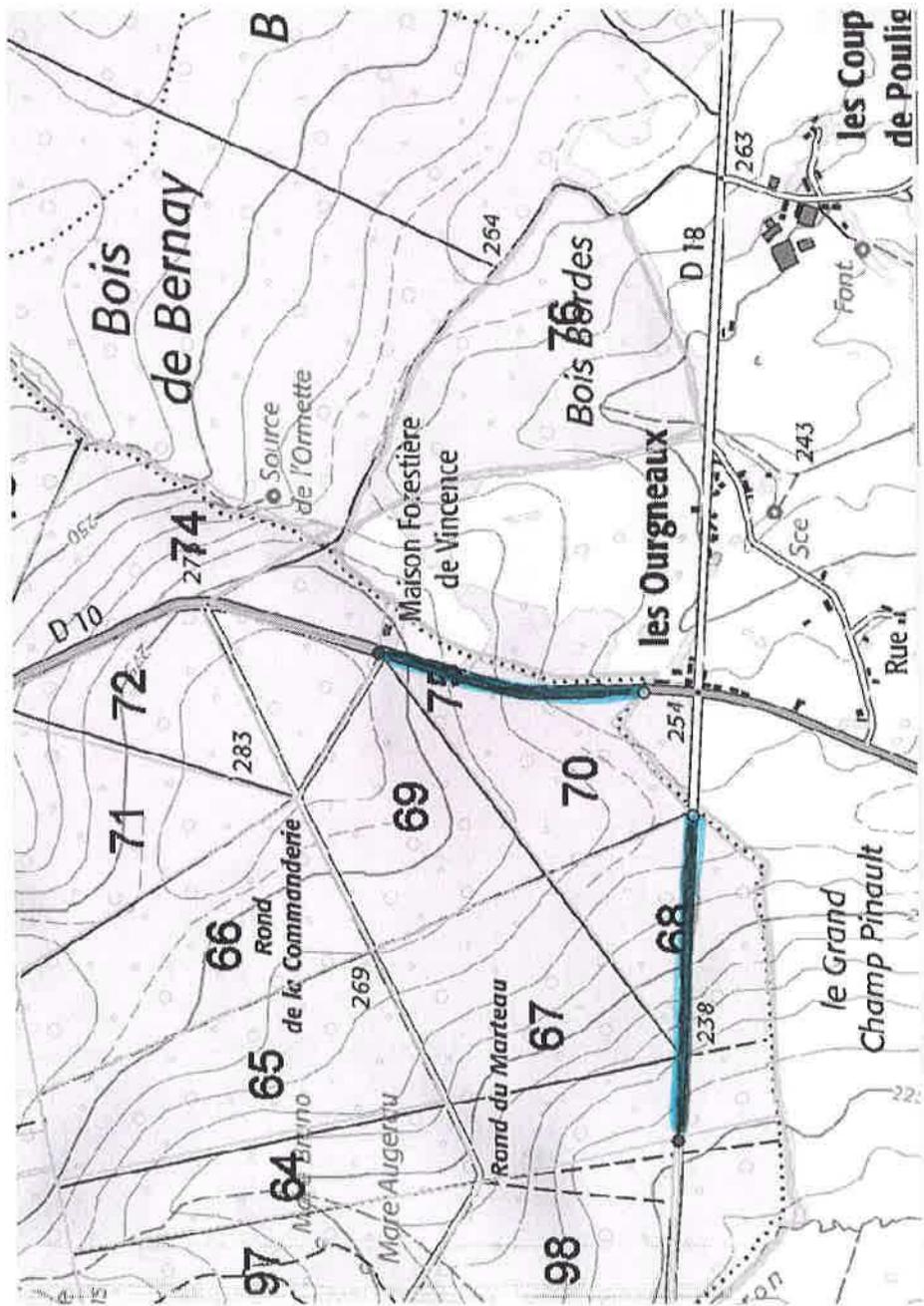
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 128  
PR 0+190 à PR 8+890  
Communes d'ASNAN, de CHALLEMENT et de DIROL  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire d'Asnan,  
Le Maire de Challement,  
Le Maire de Dirol,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Tannay en date du 29 avril 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Flez-Cuzy en date du 30 avril 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Monceaux-le-Comte en date du 30 avril 2021

**Considérant** que pour réaliser les travaux de reprofilage GDF sur la Route Départementale n° 128, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 au vendredi 18 juin 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 0+190 et 8+890.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 19+125 au PR 12+237
- RD 119 du PR 0+000 au PR 3+220
- RD 985 du PR 8+664 au PR 13+552
- RD 128 du PR 9+639 au PR 8+890

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

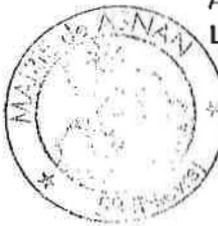
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Asnan, de Challement et de Dirol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Monceaux-le-Comte et Messieurs les Maires Flez-Cuzy et de Tannay, pour information.

A ASNAN, le 04/05/2021

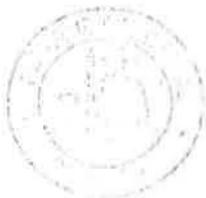
Le Maire,



Riolino  
Ratuek

A DIROL, le 3 mai 2021

Le Maire,



[Signature]

A NEVERS, le 1 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

[Signature]

Olivier CHESNEAU

A CHALLEMENT, le 30-04-21

Le Maire, B. LALLOZ

[Signature]

Reprofilage GDF.  
sur la RD128 de PR 0+190 à PR 8+907

**Section barires :**

RD128 de PR 0+190 à 8+709

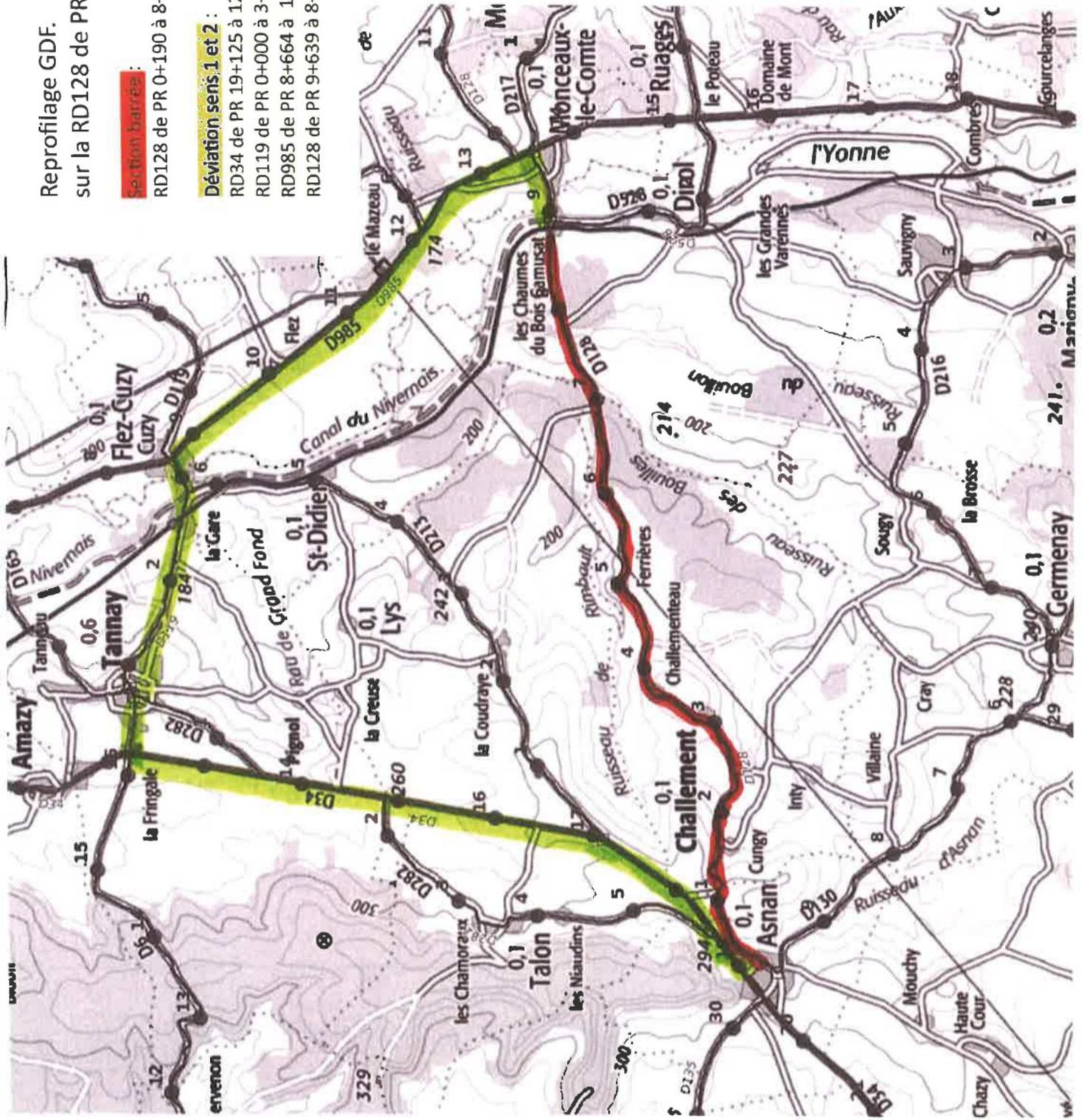
**Déviations sens 1 et 2 :**

RD34 de PR 19+125 à 12+237

RD119 de PR 0+000 à 3+220

RD985 de PR 8+664 à 13+552

RD128 de PR 9+639 à 8+907



**ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n°162  
PR 4+000 à PR 5+253  
Communes de La Celle sur Loire, Annay et Arquian  
hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°162, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°162, entre les PR 4+000 et 5+253 durant 3 jours dans la période du lundi 7 juin 2021 au vendredi 18 juin 2021

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 162 du PR 5+253 au 9+026
- RD 220 du PR 8+656 au 4+289
- RD 955 du PR 9+417 au 13+124
- RD 242 du PR 4+019 au 7+614
- RD 162 du PR 2+046 au 4+000

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

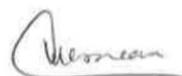
A NEVERS, le 21 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

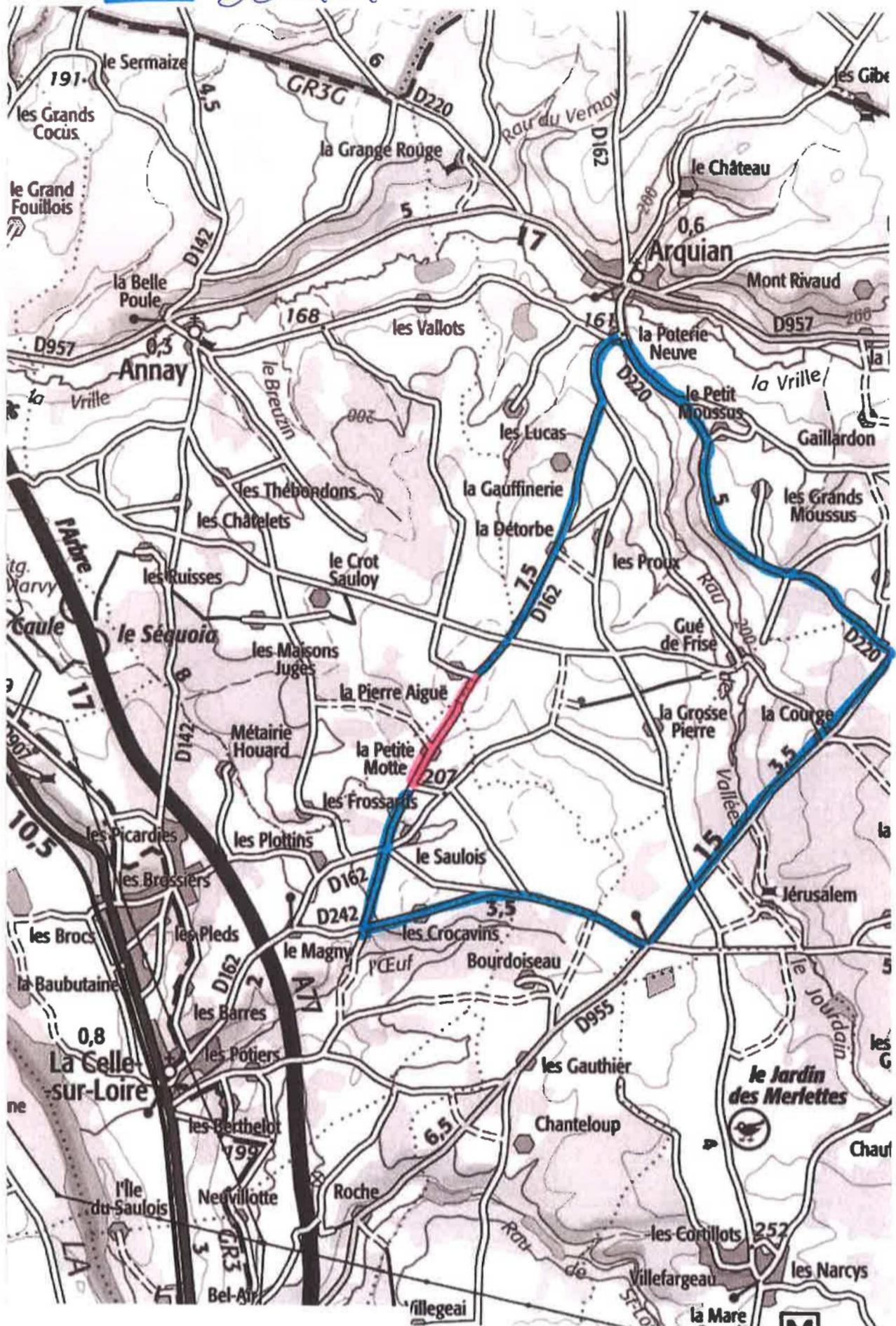
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

Route Barree  
Déviation



D-2021- 674

## Arrêté Conjoint

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur les routes départementales  
n° 135 du PR 14+262 au PR 15+552  
n° 523 du PR 0+300 au PR 1+990  
Commune de LA COLLANCELLE  
En et hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de LA COLLANCELLE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** la demande de l'UFOLEP d'organiser la course cycliste intitulée «Prix de la Collancelle» le dimanche 20 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Bazolles en date du 4 mai 2021,

**VU** l'avis favorable du Président du comité départemental de cyclisme de la Nièvre, en date du 10 mai 2021,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Prix de la Collancelle» sur la voie communale de la Collancelle aux Poujats, sur les Routes Départementales n° 135 et n° 523, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

## **A R R E T E N T**

### **Article 1er :**

Le dimanche 20 juin 2021 de 13H00 à 18H30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la voie communale de la Collancelle aux Poujats, sur les Routes Départementales n° 135 du PR 14+262 au PR 15+552 et n° 523 du PR 0+300 au PR 1+990.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course sur l'itinéraire suivant :

- Voie communale de La Collancelle aux Poujats
- RD 135 du PR 14+262 au PR 15+552
- RD 523 du PR 1+990 au PR 0+300

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste de La Collancelle intitulée « Prix de La Collancelle » sur l'ensemble du parcours.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

• Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre  
• Monsieur le Maire de la commune de La COLLANCELLE,  
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame La Maire de BAZOLLES,
- Monsieur le Président du Comité départemental de cyclisme de la Nièvre

La Collancelle, le 19/05/2021

Le Maire,

C Giudici



A Nevers, le 9 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

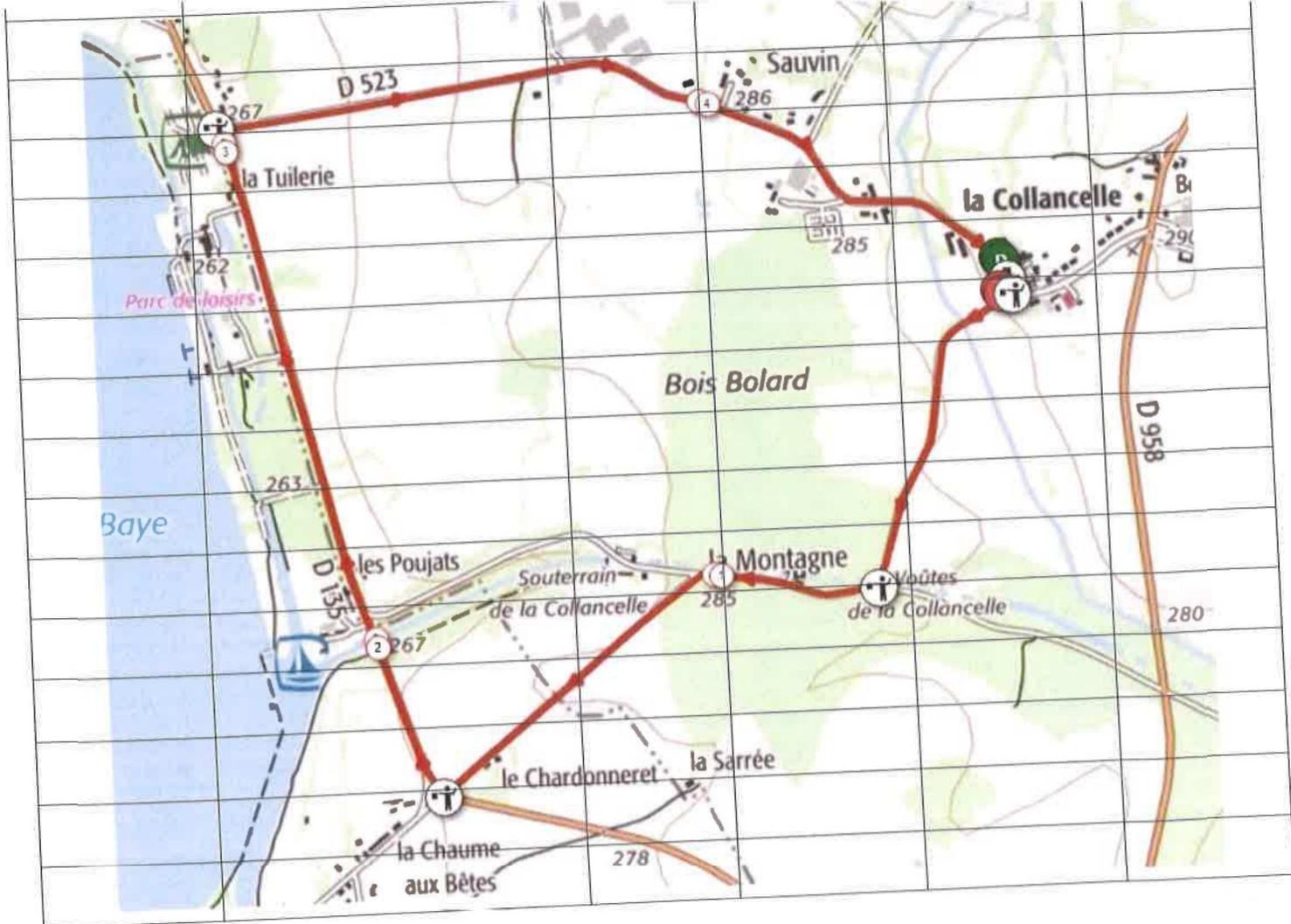
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 287  
PR 4+427 à PR 9+492  
Communes de FLETY et de MILLAY  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Luzy,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de remplacement des gardes-corps de l'ouvrage d'art situé sur la Route Départementale n° 287 au PR 6+780, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 287 entre les PR 4+427 et 9+492 durant 2 jours dans la période du mardi 25 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 985 du PR 86+647 au PR 90+655,
- VC Cours Gambetta, en agglomération de Luzy,
- VC Rue Lafayette, en agglomération de Luzy,
- VC Rue Victor Hugo, en agglomération de Luzy,
- RD 981 du PR 76+112 au PR 70+517

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Luzy.

A NEVERS, le 21 mai 2021

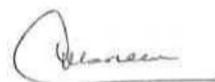
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

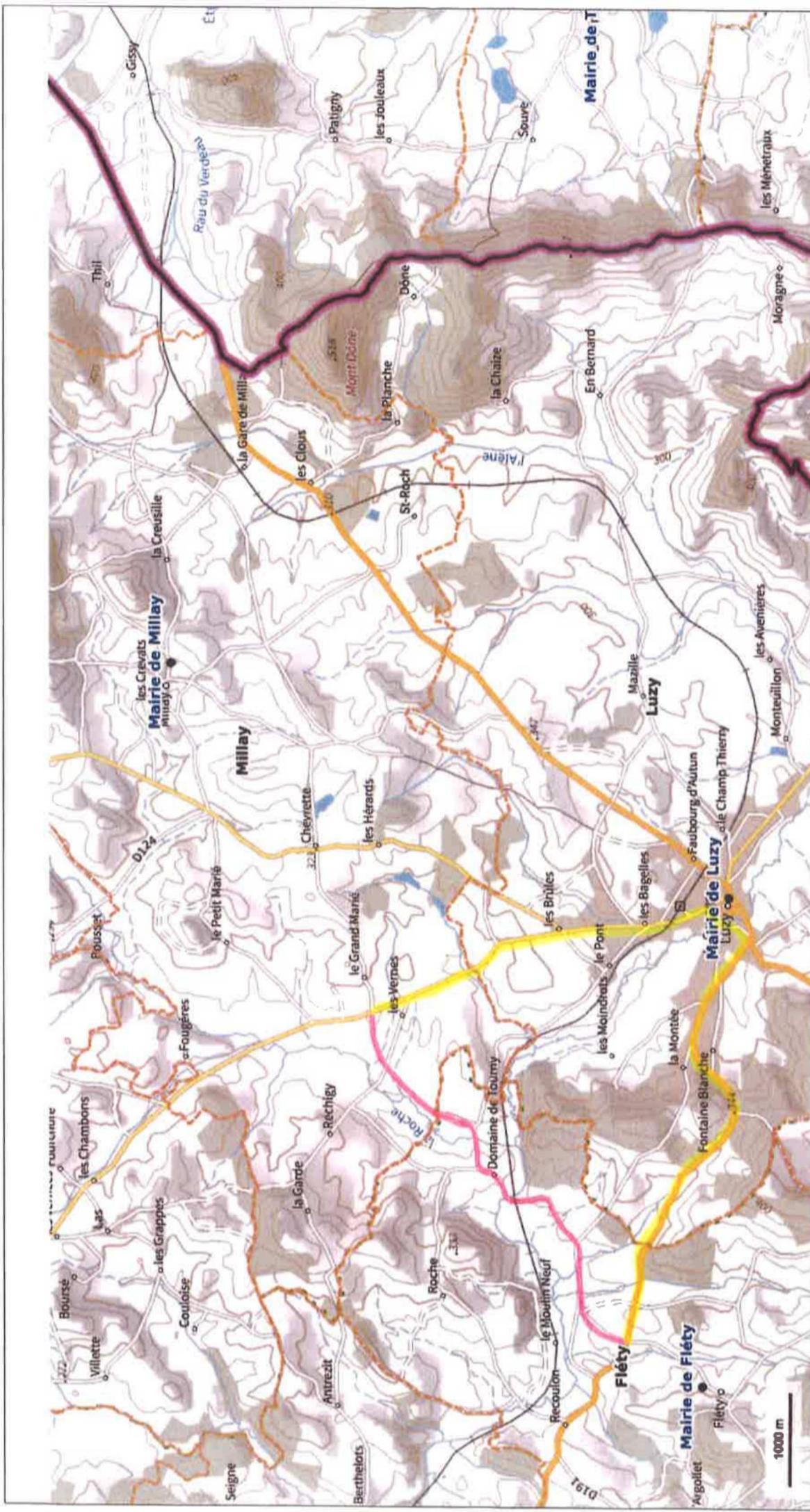
et par délégation,

P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



 Route Barrée RD 287

 Déviation

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 128  
PR 6+975 à PR 7+835  
Communes de CHALLEMENT et de DIROL  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Challement en date du 21 mai 2021,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Asnan,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Tannay,

**VU** l'avis favorable du Maire de Flez-Cuzy en date du 21 mai 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Monceaux-le-Comte en date du 21 mai 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Dirol en date du 20 mai 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la Route Départementale n° 128 du PR 7+010 au PR 7+030, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1er :**

Du mardi 25 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 6+975 et 7+835.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 128 du PR 6+975 au PR 0+190
- RD 34 du PR 19+125 au PR 12+237
- RD 119 du PR 0+000 au PR 3+220
- RD 985 du PR 8+664 au PR 13+552
- RD 128 du PR 8+890 au PR 7+835

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame le Maire de Montceaux-le-Comte
  - Messieurs les Maires de Dirol, de Challement, d'Asnan, de Tannay et de Flez-Cuzy.

A NEVERS, le 21 MAI 2021

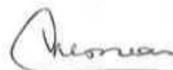
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

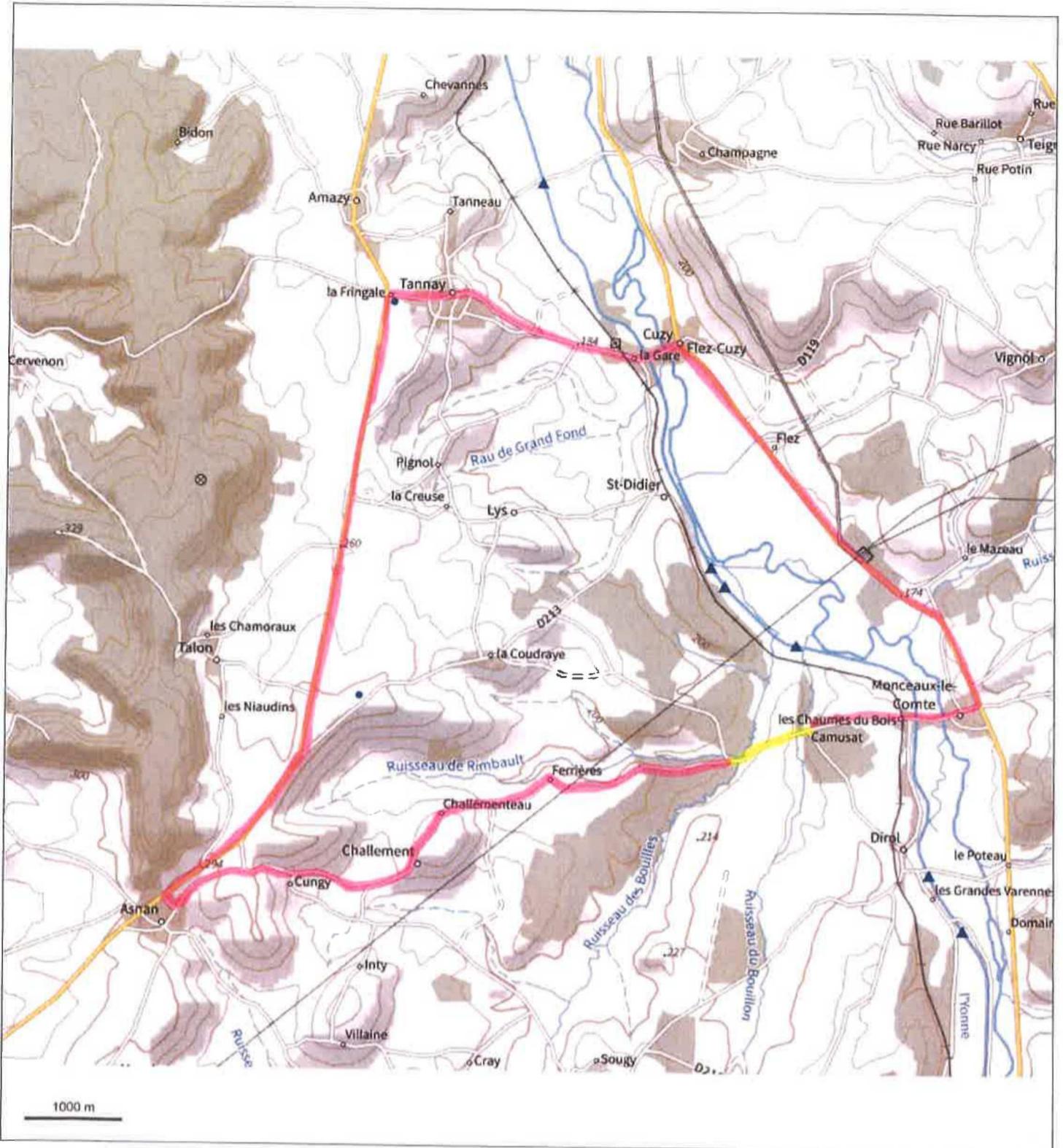
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 41' 21" E  
Latitude : 47° 20' 35" N

 Route barrée AD 128 PR 6+975 au PR 7+835  
 DEVIATION

## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 192  
PR 4+500 à PR 14+744  
Communes de LAROCHEMILLAY et de POIL  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Poil,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Millay,

**VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 17 mai 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n° 192 entre les PR 9+800 et 10+200, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 2 jours dans la période du mardi 25 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 192, entre les PR 4+500 et 14+744.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 681 du PR 0+000 au PR 2+044
- RD 981 du PR 82+697 au PR 87+000
- RD 124 du PR 5+995 au PR 10+382
- RD 27 du PR 26+180 au PR 31+396
- RD 192 du PR 4+454 au PR 4+500

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

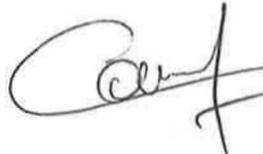
**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Poil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- Madame le Maire de Larochemillay,

A Poil, le 20/05/2021  
Le Maire,

A Nevers, le 21 MAI 2021

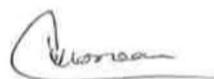
**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

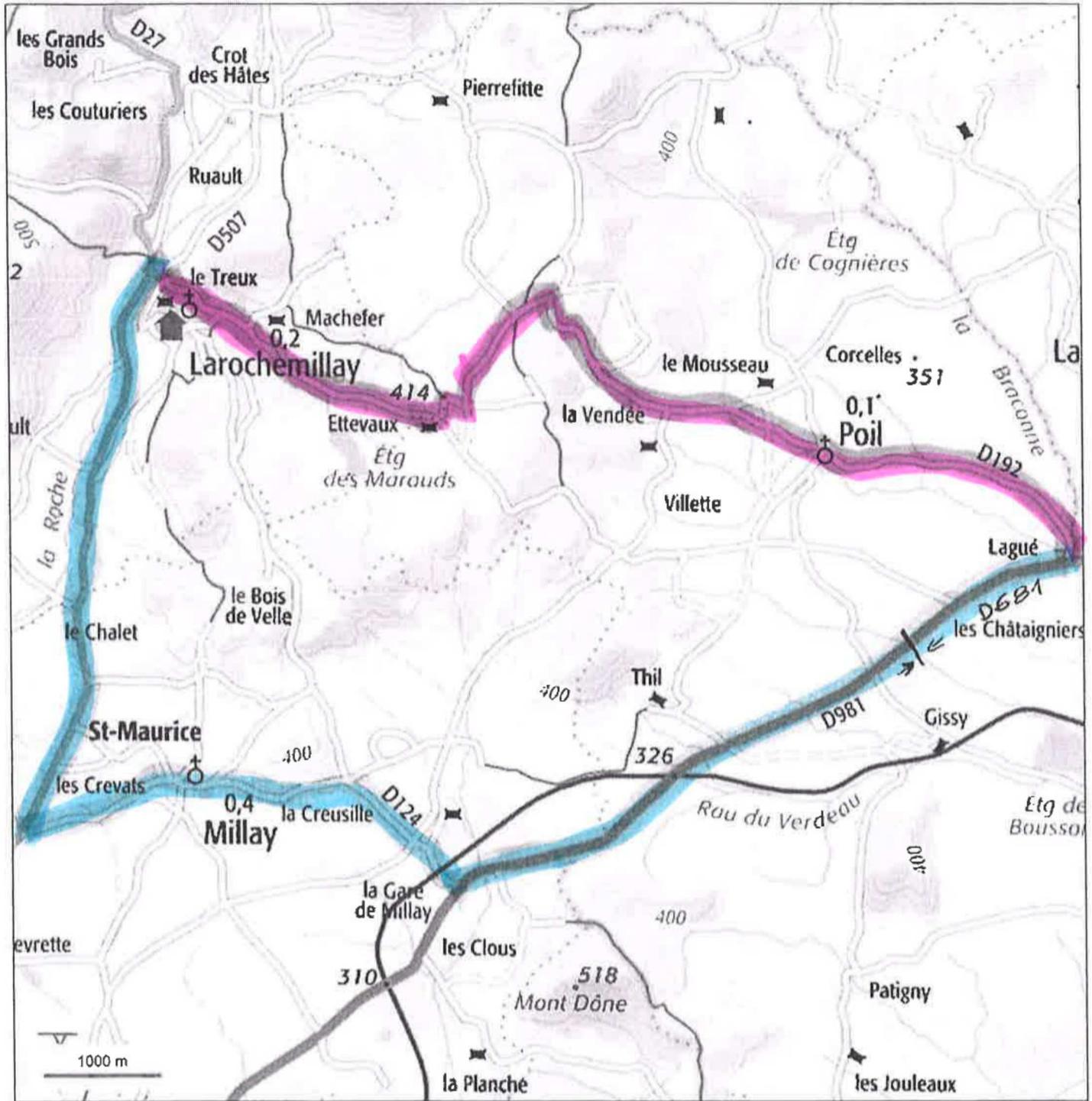
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 02' 30" E  
Latitude : 46° 51' 35" N

ROUTE BARRÉE RD 192  
 DÉVIATION DANS LES 2 SENS  
 RD: 27, RD 124, RD 981 et RD 681 (Département 71)

## ARRÊTÉ

**portant réduction à une voie de circulation**  
**Route Départementale n° 978**  
**PR 63+000 à PR 65+500**  
**Communes de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN, CHATEAU-CHINON**  
**CAMPAGNE et CHATEAU-CHINON VILLE**  
**Hors agglomération**

\* \* \* \* \*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°978 du PR 63+000 au PR 65+500 il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel (K10).

## ARRETE

**Article 1er :**

Du lundi 31 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée à l'aide d'un alternat manuel (K10) sur la RD n°978 du PR 63+000 au PR 65+500, et les restrictions suivantes seront appliquées, par sections suivant l'avancement du chantier :

- aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100 m ;
- les dépassements sur l'ensemble de l'emprise seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;
- la vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 2 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Entreprise Eiffage).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 21 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,

**Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,**

**Le Chef du Service Mobilités,**



**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 165  
PR 7+075 à PR 7+170  
Commune de LA MAISON DIEU  
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Brèves,

**VU** l'avis favorable du Maire de La Maison Dieu en date du 21 avril 2021,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Metz-le-Comte,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur le cours d'eau l'Armanche sur la Route Départementale n° 165, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 165 entre les PR 7+075 et 7+170 durant 30 jours dans la période du vendredi 28 mai 2021 au vendredi 23 juillet 2021.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 165 du PR 7+170 au PR 7+820
- RD 42 du PR 48+800 au PR 50+300
- RD 143 du PR 29+459 au PR 27+680
- RD 280 du PR 0+000 au PR 3+380
- RD 165 du PR 5+380 au PR 7+075

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (l'UTIR du Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brèves, de La Maison Dieu et de Metz-le-Comte.

A NEVERS, le 25 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

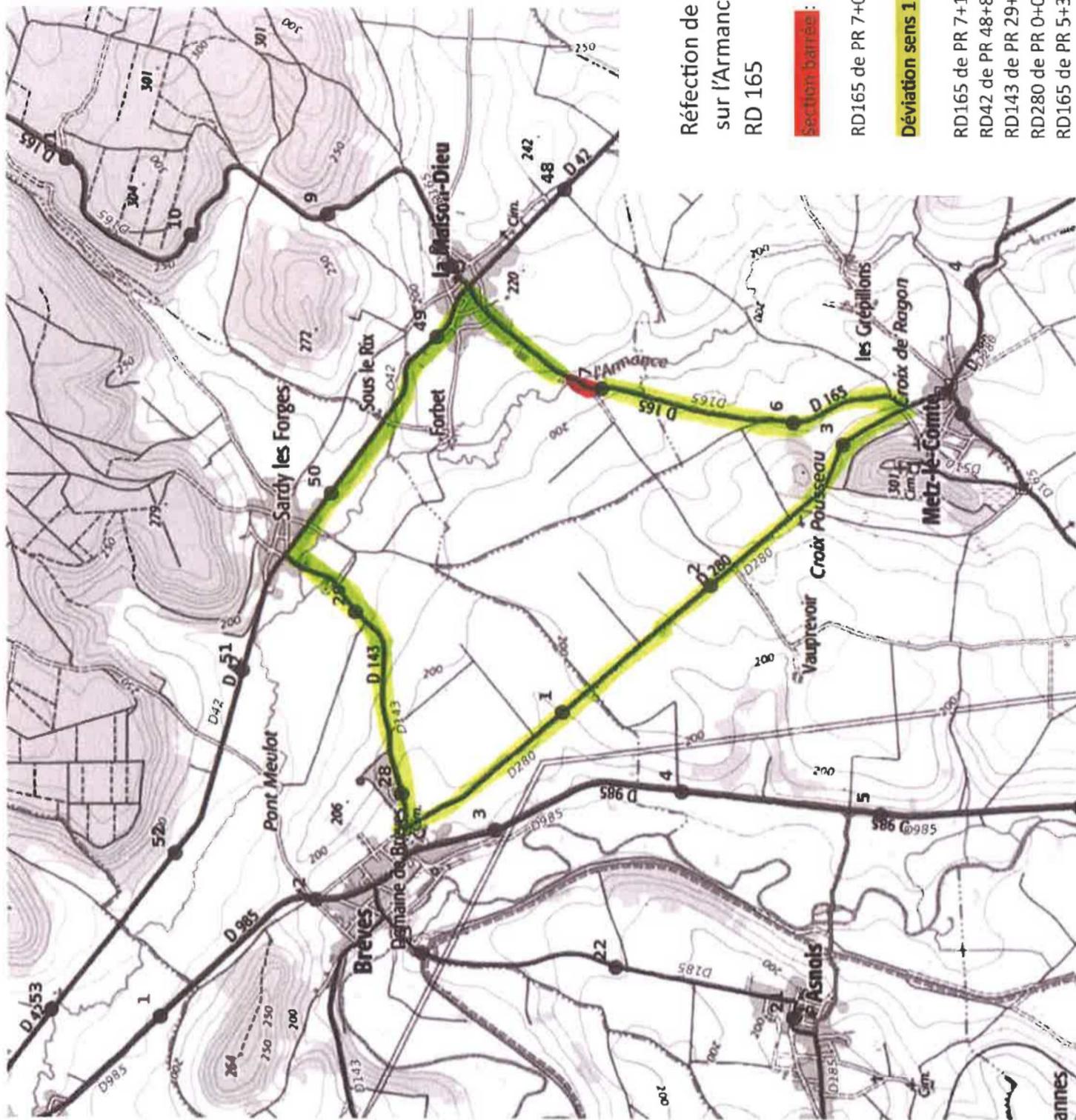
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**



Réfection de l'ouvrage d'art  
sur l'Armaççe  
RD 165

**Section barrée :**

RD165 de PR 7+075 à 7+170

**Déviations sens 1 et 2 :**

- RD165 de PR 7+170 à PR 7+820
- RD42 de PR 48+800 à PR 50+300
- RD143 de PR 29+459 à PR 27+680
- RD280 de PR 0+000 à PR 3+380
- RD165 de PR 5+380 à PR 7+075

**ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n°244  
PR 7+450 à PR 7+650  
Commune de DONZY  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** la demande du Maire de Donzy en date du 19 Mai 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Donzy en date du 19 Mai 2021,

**Considérant** que pour le bon déroulement de la fête des Jonquilles à la Grande Brosse sur la Route Départementale n° 244, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 244 entre les PR 7+450 et 7+650, le dimanche 6 juin 2021 de 5h00 à 20h00.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 32+428 au PR 36+338
- RD 168 du PR 9+345 au PR 6+422
- RD 153 du PR 11+410 au PR 12+488

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

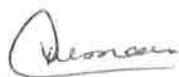
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

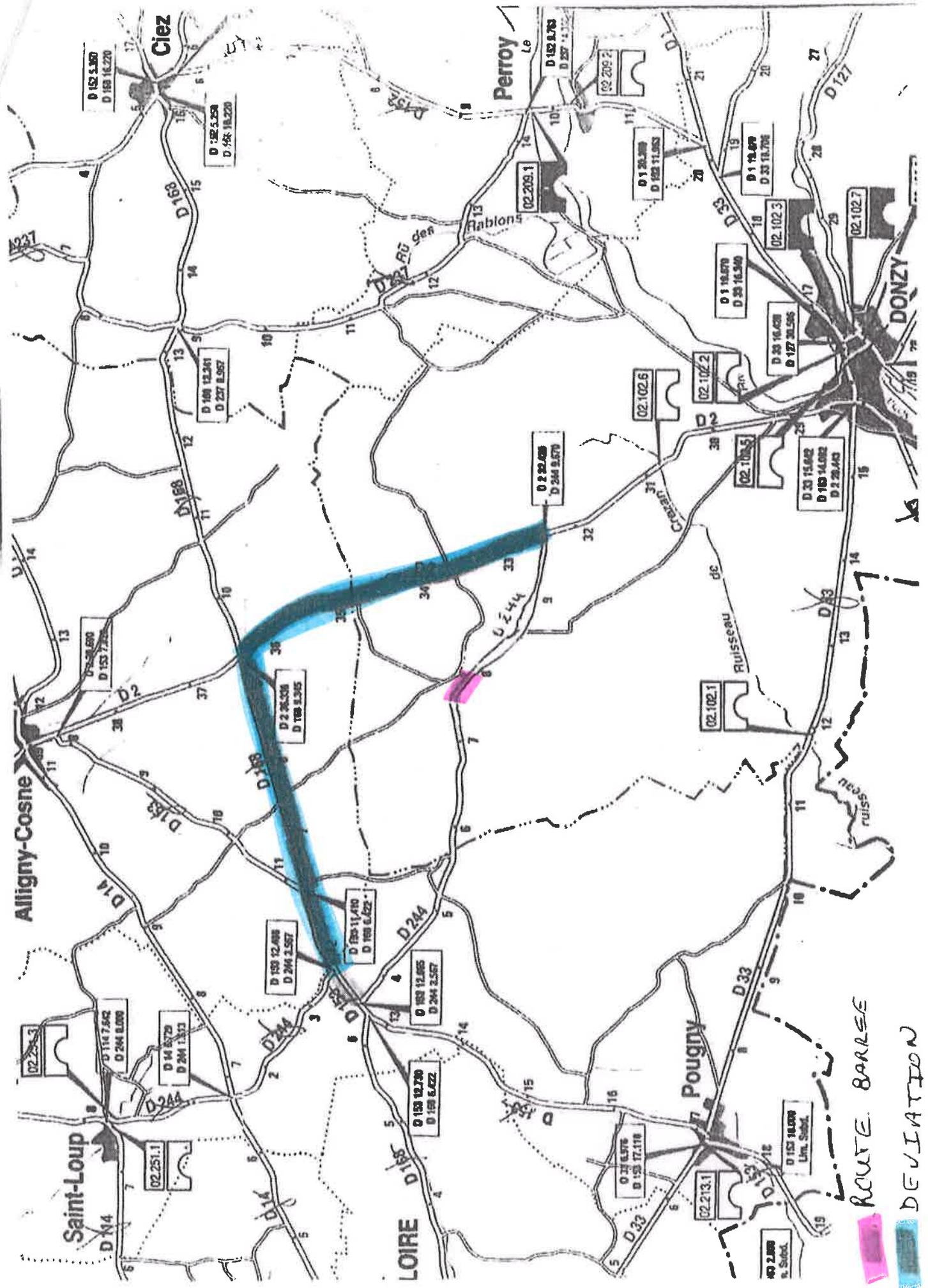
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Donzy.

A Nevers, le 25 MAI 2021

**P/Le Président du conseil départemental,**  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le Chef du service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



ROUTE BARRE  
 DEVIATION



## ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation de la circulation  
sur l'itinéraire de courses cyclistes  
Communes de SAINT ELOI et SAUVIGNY LES BOIS  
En et hors agglomération

-----

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de SAINT-ELOI,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable émis par le Maire de SAUVIGNY LES BOIS en date du 18 MAI 2021

**VU** la demande de Monsieur ROY Bernard président de la la JGSN Cyclisme en date du 6 mai 2021 en vu d'organiser le 3 juillet 2021 deux courses cyclistes,

**VU** l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes en et hors agglomérations de Saint Eloi et Sauvigny les Bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Le 3 juillet 2021, pendant la durée des épreuves :

- La priorité de passage sera accordée aux concurrents des courses cyclistes sur l'itinéraire indiqué par le plan ci joint,
- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 18 entre les PR 0+440 et 1+147 dans le sens contraire des courses et déviée par la route de Charbonnière, la route de Tracy, la rue de la Banne et la RD 978 entre la rue de la Banne et la RD 18.
- La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire des courses sur la rue de la Poste, la rue de la Garenne, la rue du Cholet, la rue des Églantines, la place de l'Église, et déviée dans le sens des courses.
- La circulation sera interrompue momentanément à chaque passage des coureurs sur la RD 981 en agglomération, du croisement avec la rue de la Gare jusqu'au croisement avec la rue du Cholet
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée sur l'itinéraire des courses, ainsi qu'aux abords de la RD 981 en agglomération.

**Article 2 :**

Pendant la durée des épreuves, les droits des riverains seront maintenus dans le sens des courses.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAINT- ELOI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAUVIGNY les BOIS .

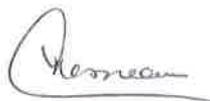
A Saint Eloi, le 15 MAI 2021.  
Le Maire

Le Maire,  
Jérôme MALIN



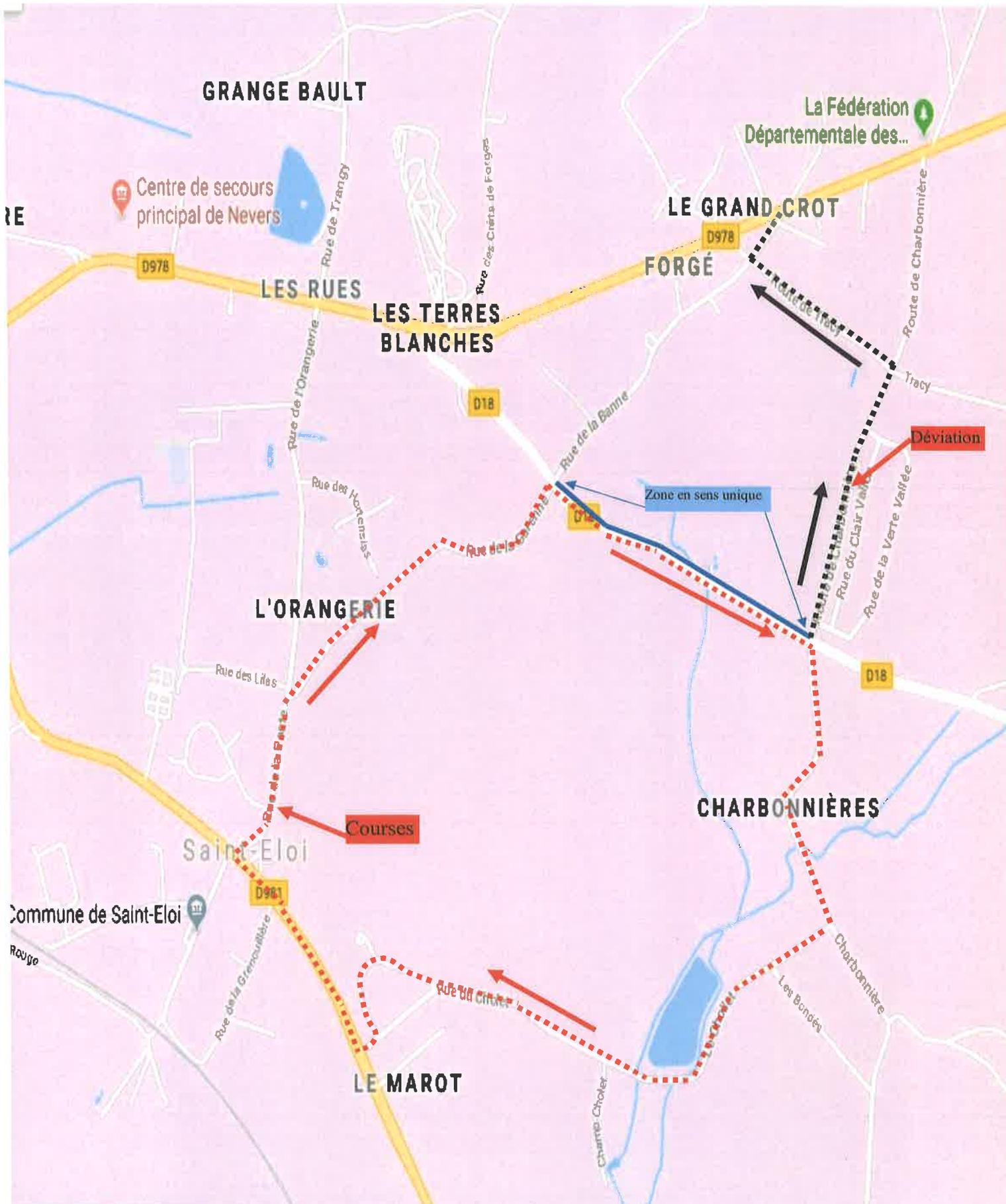
MAIRIE DE SAINT-ELOI  
58 (Nièvre)

A Nevers, le 25 MAI 2021  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

# Courses cyclistes – Saint Eloi le 3 Juillet 2021



## ARRÊTE Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n°152  
PR 10+285 à PR 11+935**

**Communes de  
Donzy - Hors agglomération  
et Perroy - En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de la commune de Perroy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Couloutre en date du 20 mai 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de la Commune d'Entrains sur Nohain en date du 20 mai 2021,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Ciez,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°152, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Durant 7 jours dans la période du 31 mai 2021 au 25 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°152 entre les PR 10 +285 et 11+935.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 20+310 au PR 33+680
- RD 957 du PR 32+192 au PR 31+770
- RD 168 du PR 23+584 au PR 16+239
- RD 152 du PR 5+430 au PR 10+285

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Perroy
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Couloutre
- Messieurs les Maires des communes d'Entrains sur Nohain et Ciez,

A Perroy, le 28 mai 2021  
Le Maire,

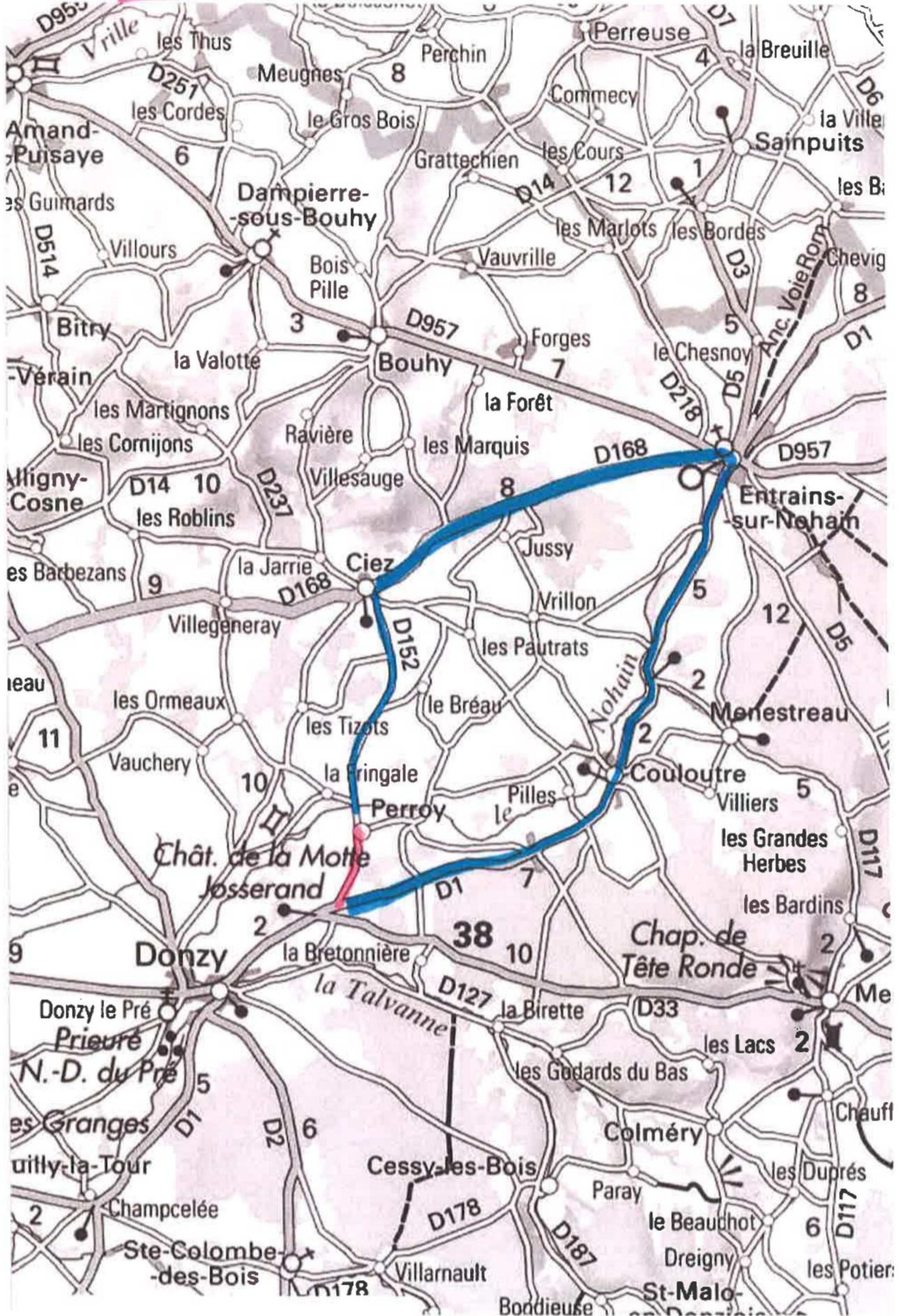
  


A NEVERS, le 28 mai 2021

P/°Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

  
Olivier CHESNEAU

 Vénarison  
 Route Banée



## Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n°1  
PR 26+680 à PR 33+200  
Commune de Menestreau - Hors agglomération et  
Communes de Couloutre et Entrains sur Nohain  
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental  
Le Maire de la commune de Couloutre  
Le Maire de la commune d'Entrains sur Nohain

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Ciez,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Perroy,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°1, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **A R R E T E N T**

### **Article 1er :**

Durant 5 jours dans la période du 31 mai 2021 au 18 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°1, entre les PR 26+860 et 33+200

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 33+200 au PR 33+680
- RD 957 du PR 32+192 au PR 31+770
- RD 168 du PR 23+584 au PR 16+239
- RD 152 du PR 5+430 au PR 11+861
- RD 1 du PR 20+310 au PR 26+680

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Madame le Maire de la commune de Couloutre
  - Monsieur le Maire de la commune d'Entrains sur Nohain
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Messieurs les Maires de Ciez et Perroy,

A Couloutre, le 27/05/21  
Le Maire,



A Entrains sur Nohain, le 27/05/21  
Le Maire,



A NEVERS, le 28 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

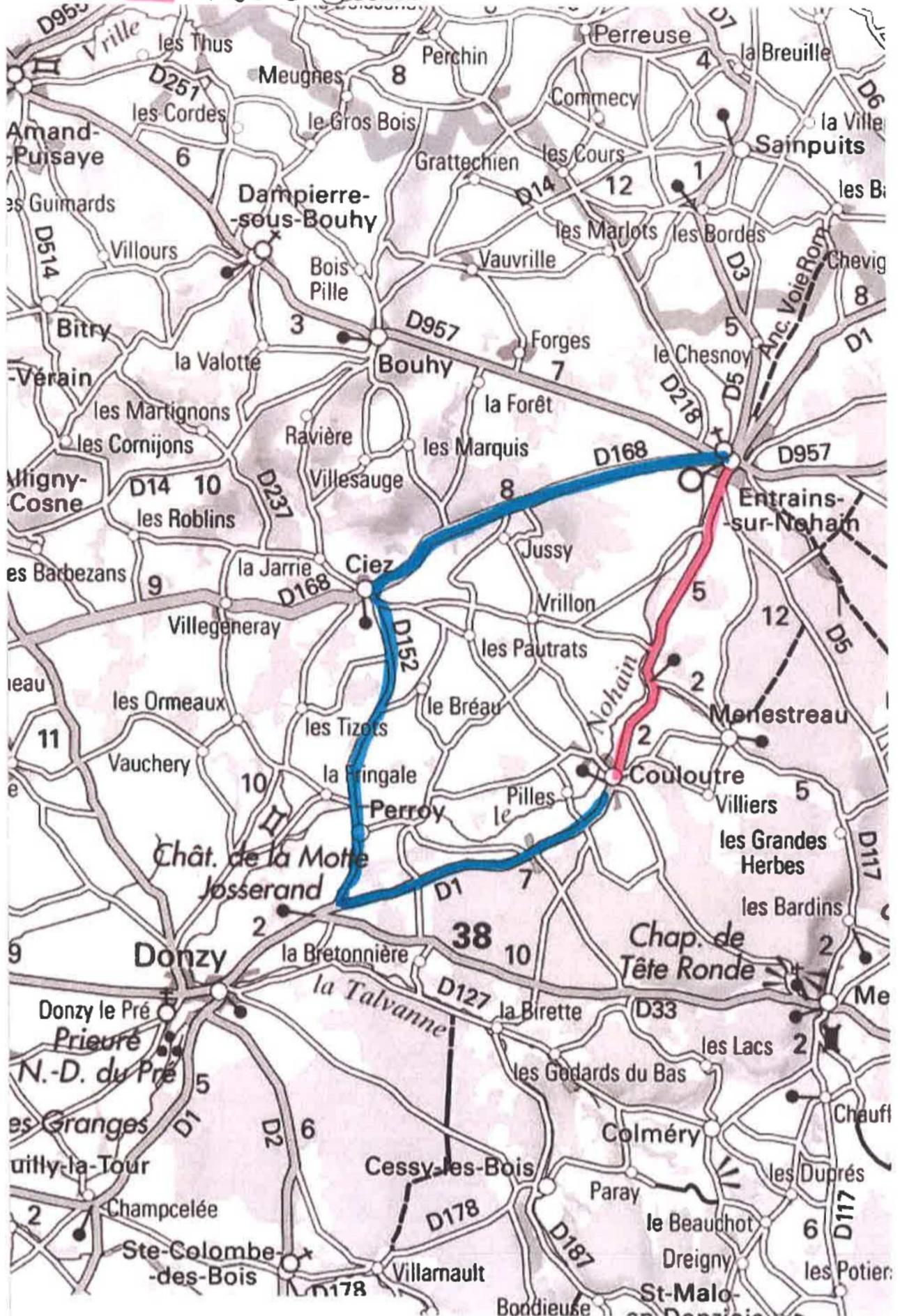
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

**Le Chef du Service Mobilités,**

Olivier CHESNEAU

 Dénatation  
 Route Bascée



## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 166  
PR 5+456 à PR 5+736  
Commune de BILLY-SUR-OISY  
En agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Billy-sur-Oisy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire d'Oisy en date du 27 mai 2021,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Corvol-L'Orgueilleux,

**VU** l'avis favorable du Maire de Trucy-L'Orgueilleux en date du 26 mai 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 166, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1er :**

Durant 10 jours dans la période du mardi 1er juin 2021 au mercredi 30 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 166 entre les PR 5+456 et 5+736.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 957 du PR 45+188 au PR 49+364
- RD 977 du PR 66+874 au PR 62+380
- RD 166 du PR 0+000 au PR 5+456

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (l'UTIR du Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Billy-sur-Oisy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires d'Oisy et de Corvol-L'Orgueilleux et Monsieur le Maire de Trucy-L'Orgueilleux.

A Billy-sur-Oisy, le 25 Mai 2021

Le Maire

Hervé BOURGEOIS



A Nevers, le 8 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

## Réfection d'aqueduc sur la RD166 de PR 5+456 à PR 5+736

**Section barrée :**

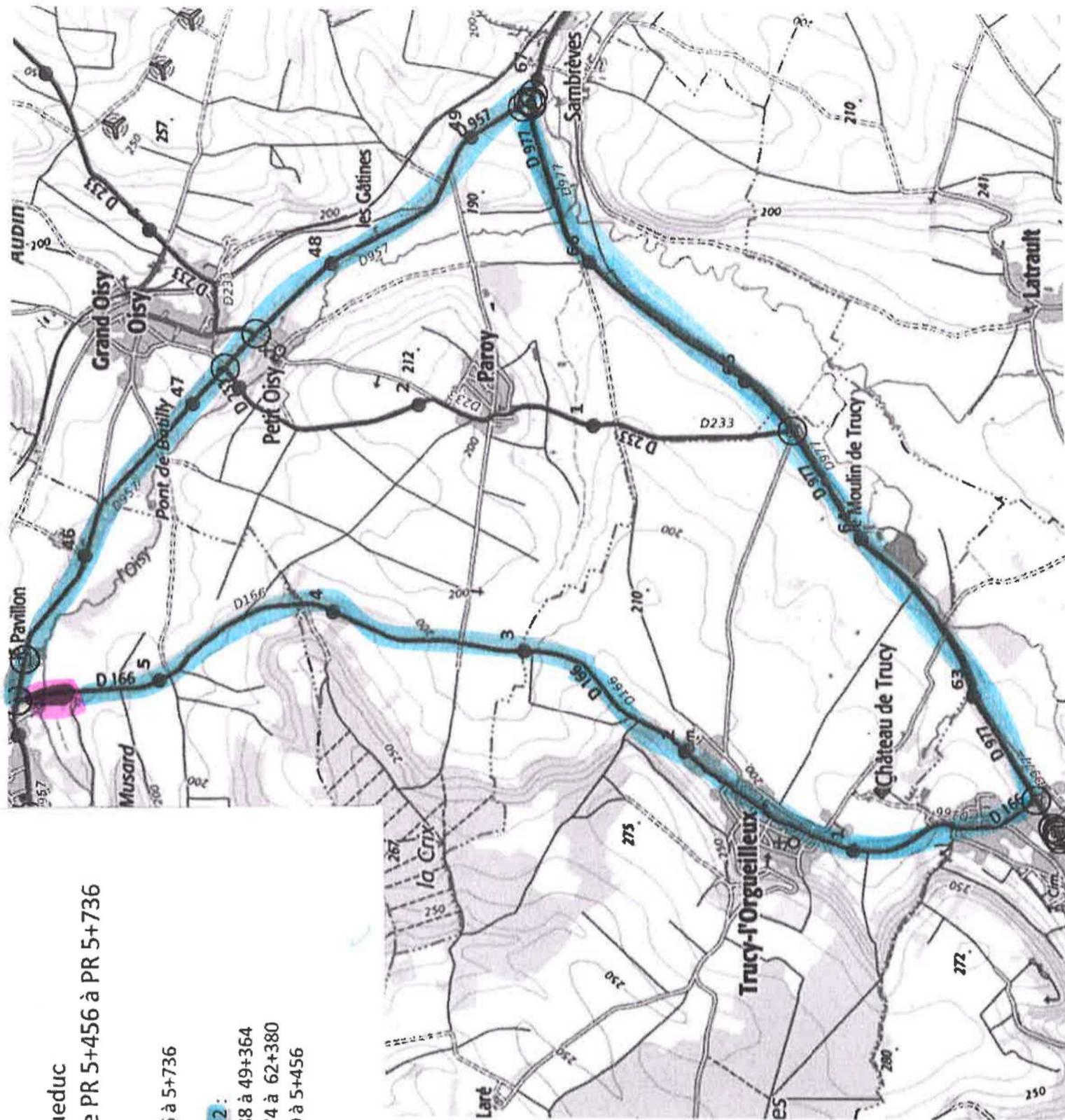
RD166 de PR 5+456 à 5+736

**Déviations sens 1 et 2 :**

RD957 de PR 45+188 à 49+364

RD977 de PR 66+874 à 62+380

RD166 de PR 0+000 à 5+456



D-2021-700

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n°117  
PR 26+145 à PR 31+360  
Communes de St Malo en Donzinois, Colméry et Menou  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de St Malo en Donzinois,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Colméry ,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°117, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1er :**

Durant 6 jours dans la période du 7 juin 2021 au 25 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°117 entre les PR 26+145 et 31+360

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 154 du PR 9+503 au PR 5+801
- RD 127 du PR 17+000 au PR 13+719

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de St Malo en Donzinois et Colméry,
- Madame le Maire de Menou,

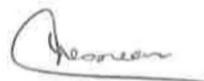
A NEVERS, le 8 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 40  
du PR 3+620 au PR 6+150  
Communes de NEVERS – VARENNES-VAUZELLES -  
MARZY et FOURCHAMBAULT  
En et hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,  
Le maire de Nevers,  
Le maire de Varennes-Vauzelles,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Marzy,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Fourchambault en date du 27 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée et de modification des îlots directionnels sur la RD 40, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>:**

Durant 20 jours dans la période 31 mai 2021 au 25 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue entre 21h00 et 06h00 sur la Route Départementale n° 40 du PR 3+620 au PR 6+150 .

### **Article 2 :**

Entre 21h00 et 06h00, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 47 du PR 5+847 (giratoire RD 40/47) au PR 4+483 (giratoire RD 47/167),
- RD 167 du PR 4+500 (giratoire RD 167/47) au PR 1+480 (giratoire RD 167/267),
- RD 267 du PR 2+490 (giratoire RD 267/167) au PR 0+950 (giratoire RD 267/40),
- RD 40 du PR 2+560 (giratoire RD 40 /267) au PR 3+620 (giratoire Grands Champs).

Entre 06h00 et 21h00 :

- la circulation sera réduite à une seule voie de circulation par sens,
- les dépassements seront interdits ,
- le long de la zone de travaux il sera interdit de tourner à gauche hors giratoire,
- la vitesse sera réduite à 50 km/h sur l'emprise du chantier.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Messieurs les Maires de Nevers et Varennes-Vauzelles,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Messieurs les Maires de Marzy et Fourchambault,

A Nevers, le 8 MAI 2021  
Le Maire de Nevers



A Varennes-Vauzelles, le 26 mai 2021  
Le Maire de Varennes-Vauzelles

Olivier SICOT,  
Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint délégué,

Jean-Louis DURET



A Nevers, le 31 MAI 2021

P/° Le Président du conseil  
départemental,  
Et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine  
Routier et des Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

RD 40 Nevers et Varennes Vauzelles



D-2021- 706

## ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 277

PR 0+000 au PR 6+448

Communes de VITRY-LACHE et de SAINT-REVERIEN

En et Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Vitry-Laché,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2021-562 délivré le 30 avril 2021,

**VU** l'avis favorable émis par le Marie de Guipy en date du 31 mai 2021,

**Considérant** que suite à des problèmes techniques, la programmation des travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 277 du PR 0+000 au PR 6+448 a connu un retard, et qu'il y a donc lieu de prolonger le délai,

## ARRÊTENT

**Article 1 :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-562 délivré le 30 avril 2021 est reportée au vendredi 18 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-562 délivré le 30 avril 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Vitry-Laché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy, pour information.

A Vitry-laché, le  
Le Maire

E. DROIN



A Nevers, le 31 MAI 2021'

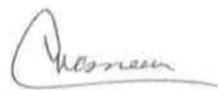
**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

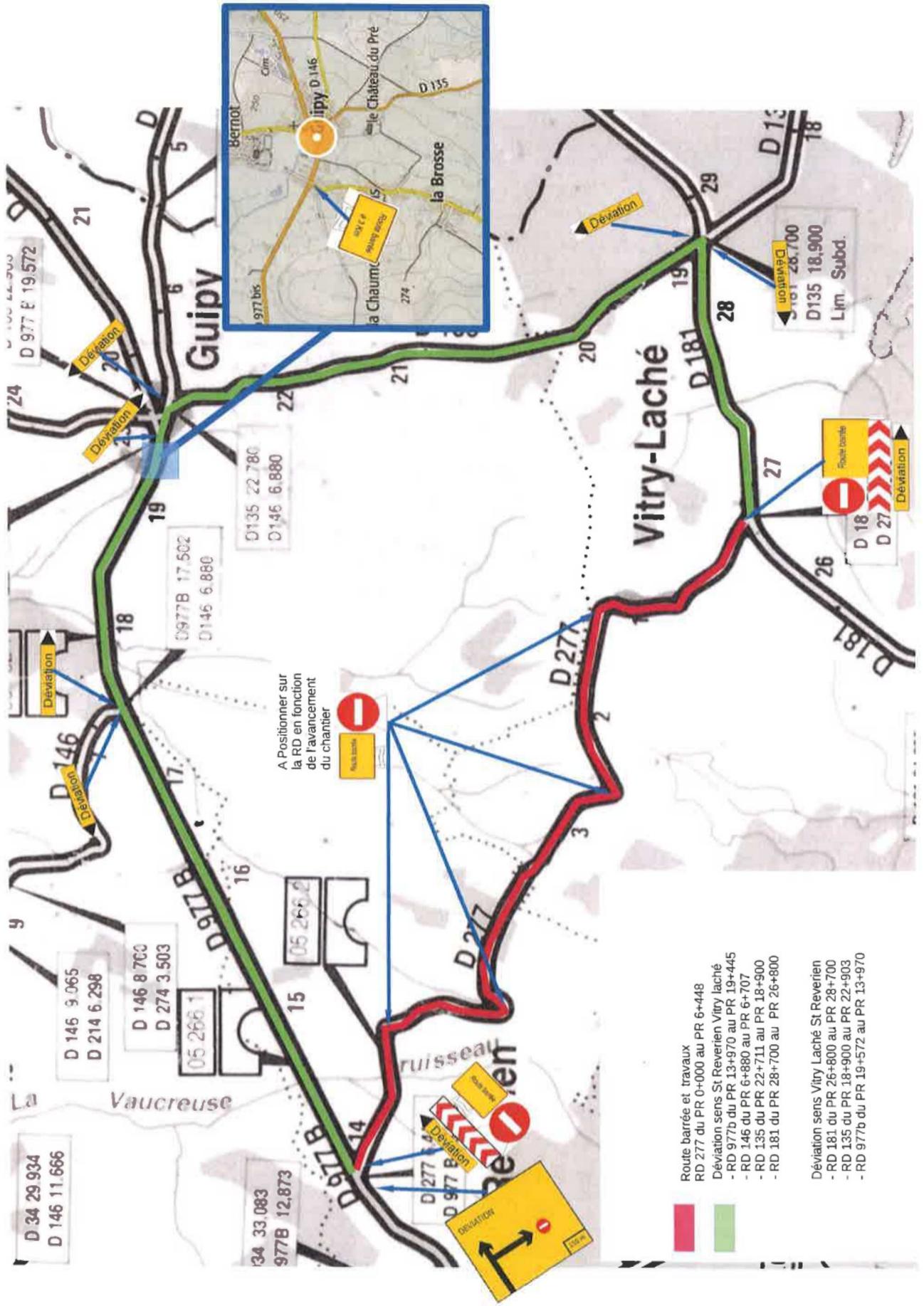
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

# DÉVIATION RD 277 travaux NTM



## ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 147  
PR 23+278 au PR 26+532  
Commune de PAZY  
Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2021-564 délivré le 30 avril 2021,

**VU** l'avis favorable émis par le Marie de Pazy en date du 28 mai 2021,

**Considérant** que suite à des problèmes techniques, la programmation des travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 147 du PR 23+278 au PR 26+532 a connu un retard, et qu'il y a lieu de prolonger le délai,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-564 délivré le 30 avril 2021 est reportée au vendredi 25 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-564 délivré le 30 avril 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire de Pazy.

A Nevers, le 31/05/2021

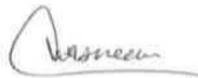
**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

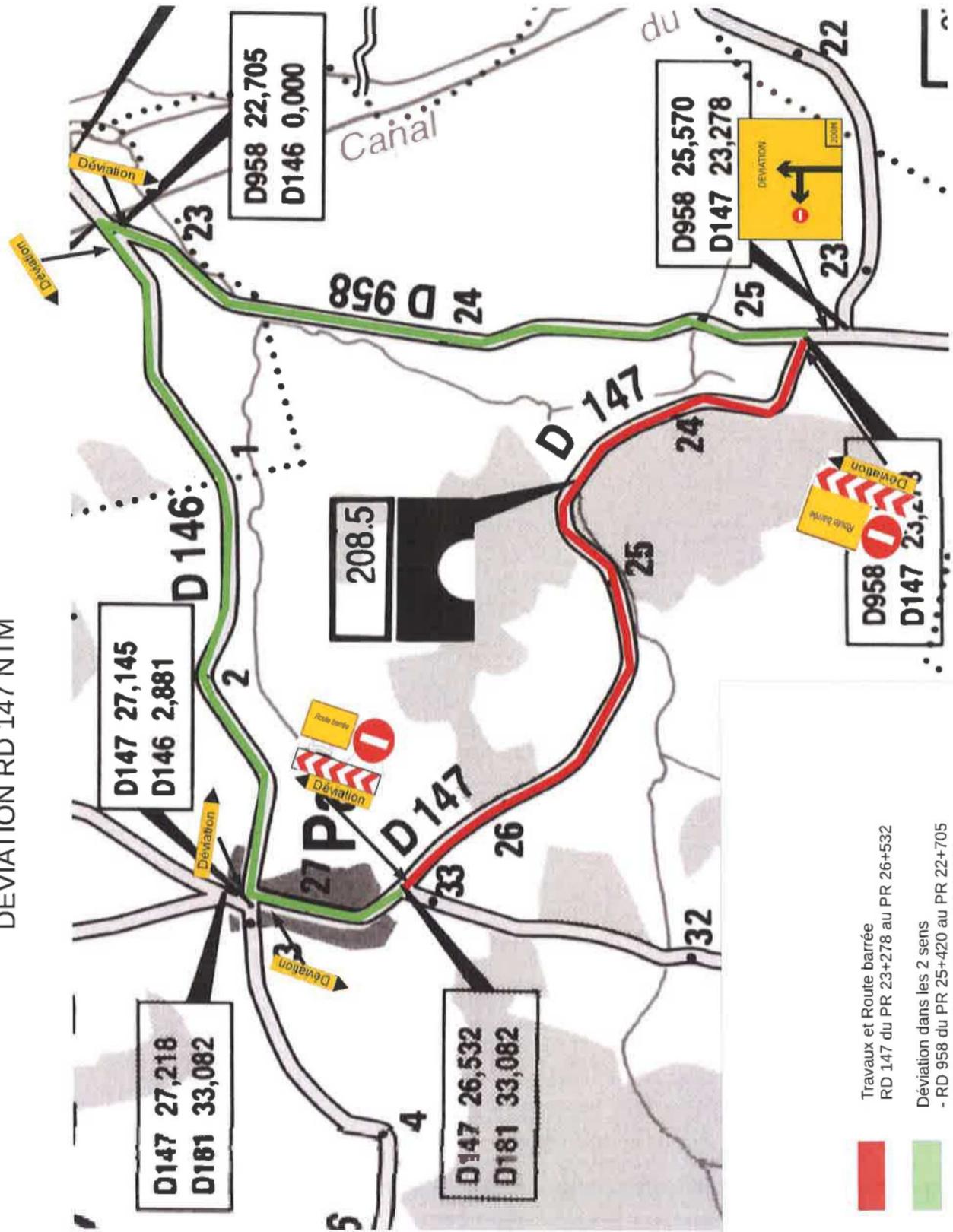
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

# DÉVIATION RD 147 NTM



- Travaux et Route barrée  
RD 147 du PR 23+278 au PR 26+532
- Déviation dans les 2 sens  
- RD 958 du PR 25+420 au PR 22+705  
- RD 146 du PR 0+000 au PR 2+881  
- RD 147 du PR 27+145 au PR 26+532